Version consolidée

- Arrêté ministériel du 20 décembre 2019 – MB 24/12/2019
- Arrêté royal du 15 avril 2018 – MB 18/04/2018
- Arrêté ministériel du 8 décembre 2021 – MB 23/12/2021
- Arrêté royal du 13 août 2023 – MB 22/08/2023
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2023 – MB 18/12/2023

Consolidated version

- Ministerial Decree of 20 December 2019 – MB 24/12/2019
- Royal Decree of 15 April 2018 – MB 18/04/2018
- Ministerial Decree of 8 December 2021 – MB 23/12/2021
- Royal Decree of 13 August 2023 – MB 22/08/2023
- Ministerial Decree of 13 December 2023 – MB 18/12/2023

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL

CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

KINGDOM OF BELGIUM

FEDERAL PUBLIC SERVICE

CHANCELLERY OF THE PRIME MINISTER

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Philippe, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 108;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 6, § 1er, alinéa 3, 8, § 2, alinéa 2, 9, alinéa 1er, 14, §§ 5 et 7, alinéa 4, 16, alinéa 1er, 17, alinéa 2, 19, alinéa 2, 28, § 2, 36, § 2, 1° et § 5, 37, § 1er, alinéa 1er, § 3, 1°, et § 6, 38, § 1er, alinéa 1er, 1°, f), et § 9, 39, § 9, 40, § 7, 41, § 7, 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), § 3, alinéa 1er, 2°, et § 4, 44, § 5, 45, § 5, 46, § 3, 50, alinéa 1er, 56, § 5, 60, alinéa 4, 61, alinéa 2, 62, alinéa 5, 63, 65, alinéa 3, 66, § 2, alinéa 2, et § 4, 67, § 1er, alinéa 2, 68, § 1er, alinéa 1er et § 2, 71, alinéa 3, 72, 74, 75, 78, alinéa 4, 81, § 5, 83, 84, alinéa 1er, 90, § 4, 167, 171, alinéa 1er, et 193 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Royal Decree of 18 April 2017 on the award of public contracts in traditional sectors

Philippe, King of the Belgians,

To all, present and future, Greetings.

Having regard to the Constitution, Article 108;

Having regard to the Law of 17 June 2016 on public contracts, Articles 6, paragraph 1, subparagraph 3, 8, paragraph 2, subparagraph 2, 9, paragraph 1, 14, paragraphs 5 and 7, subparagraph 4, 16, subparagraph 1, 17, subparagraph 2, 19, subparagraph 2, 28, paragraph 2, 36, paragraph 2, item 1 et paragraph 5, 37, paragraph 1, subparagraph 1, paragraph 3, item 1, and paragraph 6, 38, paragraph 1, subparagraph 1, item 1, f), and paragraph 9, 39, paragraph 9, 40, paragraph 7, 41, paragraph 7, 42, paragraph 1, subparagraph 1, item 1, a), paragraph 3, subparagraph 1, item 2, and paragraph 4, 44, paragraph 5, 45, paragraph 5, 46, paragraph 3, 50, subparagraph 1, 56, paragraph 5, 60, subparagraph 4, 61, subparagraph 2, 62, subparagraph 5, 63, 65, subparagraph 3, 66, paragraph 2, subparagraph 2, and paragraph 4, 67, paragraph 1, subparagraph 2, 68, paragraph 1, subparagraph 1 and paragraph 2, 71, subparagraph 3, 72, 74, 75, 78, subparagraph 4, 81, paragraph 5, 83, 84, subparagraph 1, 90, paragraph 4, 167, 171, subparagraph 1, and 193;

Having regard to the Royal Decree of 15 July 2011 on the award of public contracts in traditional sectors;

Vu les avis de la Commission des marchés publics, donné le 19 septembre 2016 et le 9 décembre 2016;

Having regard to the opinion of the Public Contracts Commission (Commission des marchés publics), given on 19 September 2016 and 9 December 2016;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation du 16 septembre 2016 ;

Having regard to the regulatory impact assessment of 16 September 2016;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 octobre 2016 ;

Having regard to the opinion of the Inspector of Finance, given on 3 October 2016;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 16 janvier 2017 ;

Having regard to the agreement of the Minister for the Budget, given on 16 January 2017;

Vu l'avis 60.903/1 du Conseil d'Etat, donné le 13 mars 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Having regard to opinion 60.903/1 of the Council of State (Conseil d'État), given on 13 March 2017, pursuant to Article 84, paragraph 1, subparagraph 1, item 2, of the Laws on the Council of State, coordinated on 12 January 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

On the proposal of the Prime Minister and the opinion of the Ministers who have deliberated thereon in Council,

Nous avons arrêté et arrêtons :

We have decreed and shall decree:

Titre 1er – Dispositions générales

Title 1 – General provisions

Chapitre 1er – Définitions, taxe sur la valeur ajoutée et champ d'application

Chapter 1 – Definitions, value added tax and scope of application

Section 1ère – Disposition liminaire

Section 1 – Introductory provision

Article premier. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Article 1. This Decree partially transposes Directive 2014/24/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on public procurement and repealing Directive 2004/18/EC.

Section 2 – Définitions

Section 2 – Definitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Art. 2. For the purposes of this Decree, the following definitions shall apply:

1° la loi : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

1. the Law: the Law of 17 June 2016 on public contracts;

2° le marché : le marché public, l'accord-cadre et le concours, définis à l'article 2, 17°, 18°, 20°, 21°, 31° et 35°, de la loi;

2. the contract: the public contract, the framework agreement and the design contest, as defined in Article 2, items 17, 18, 20, 21, 31 and 35 of the Law;

3° le marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes ;

3. global price contract: a contract in which a fixed price covers all the services of the contract or of each of the items;

4° le marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires

4. price list contract: a contract in which the unit prices of the various items are fixed

et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre ;

and the quantities, insofar as quantities are determined for the items, are presumed or expressed in a range. The items shall be recorded on the basis of the quantities actually ordered and used;

5° le marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer ;

5. cost reimbursement contract: a contract in which the price of the services rendered is determined after verification of the prices claimed on the basis of the details contained in the contract documents relating to the cost elements that may be taken into account, the manner of establishing them and the size of the margins to be applied to them;

6° le marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° ;

6. mixed contract: a contract whose prices are set according to several of the methods described in items 3 to 5;

7° le métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

7. summary quantity survey: in a works contract, the contract document that divides the services into different items and specifies for each of them the quantity or the method of determining the price;

8° l'inventaire : dans un marché de fournitures ou de services, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix.

8. inventory: in a supply or service contract, the contract document that divides the services into different items and specifies for each of them the quantity or the method of determining the price.

9° la signature électronique qualifiée : la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ;

9. qualified electronic signature: the advanced electronic signature referred to in Article 3, item 12, of Regulation 910/2014 of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on electronic identification and trust services for electronic transactions in the internal market and repealing Directive 1999/93/EC, which is created using a qualified electronic signature creation device, and which relies on a qualified electronic signature certificate;

10° le rapport de dépôt : rapport généré par la plateforme électronique visée à l'article 14, § 7, de la loi, qui contient une liste des documents envoyés par le candidat ou le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation ;

10. submission report: report generated by the electronic platform referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law, which contains a list of the documents sent by the candidate or tenderer as part of the procurement procedure;

11° le Document unique de marché européen, en abrégé le DUME: déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par les autorités publiques ou des tiers. Ce document est prévu par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, visé à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, de la loi ;

11. European Single Procurement Document, abbreviated to ESPD: sworn declaration by economic operators serving as prima facie evidence in place of certificates issued by public authorities or third parties. This document is provided for by Commission Implementing Regulation 2016/7 of 5 January 2016 establishing the standard form for the European Single Procurement Document, referred to in Article 73, paragraph 1, subparagraph 1, of the Law;

12° le profil d'acheteur : plateforme mise en ligne à une adresse internet, qui centralise les outils et dispositifs nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et qui les met à disposition des opérateurs économiques, en ce compris les outils pour la réception électronique des offres, des demandes de participation et des plans et projets dans le cadre des concours visés à l'article 14, § 7, de la loi. Ce site contient également l'information relative aux avis de pré information, aux procédures de passation en cours, aux achats prévus, aux marchés publics attribués, aux procédures annulées et toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopieur, une adresse postale et une adresse e-mail ;

12. buyer profile: a platform placed online at an internet address, which centralises the tools and devices necessary for electronic procurement procedures and makes them available to economic operators, including tools for the electronic receipt of tenders, requests to participate and plans and projects in the context of the design contests referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law. This site also contains information about prior information notices, ongoing invitations to tender, scheduled purchases, public contracts awarded, procedures cancelled and any useful general information, such as a contact point, a telephone and a fax number, a postal address and an email address;

13° un marché de services dans un secteur sensible à la fraude : un marché de services passé dans le cadre des activités visées à l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui relèvent du champ d'application de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales.

13. service contract in a fraud-sensitive sector: a service contract awarded in the context of the activities referred to in Article 35/1 of the Law of 12 April 1965 concerning the protection of workers' remuneration which fall within the scope of joint and several liability for wage debts.

Section 3 –Taxe sur la valeur ajoutée

Section 3 – Value added tax

Art. 3. Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, tout montant mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Unless otherwise specified in this Decree, all amounts mentioned in this Decree are exclusive of value added tax.

Section 4 – Champ d'application

Section 4 – Scope of application

Art. 4. § 1er. Le présent arrêté n'est applicable qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 de la loi.

Art. 4. Paragraph 1. This Decree shall only apply to public contracts falling within the scope of Title 2 of the Law.

§ 2. Pour ce qui concerne les marchés publics relatifs aux services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi :

Paragraph 2. For public contracts for social services and other specific services listed in Annex III to the Law:

1° seuls les articles 6 à 10, 11, 18, 24, 25, 38 à 50, 54, 57, 59 à 74, 128 et 129 sont applicables lorsque le

1. only Articles 6 to 10, 11, 18, 24, 25, 38 to 50, 54, 57, 59 to 74, 128 and 129 shall apply where the contracting

pouvoir adjudicateur décide de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi ;

authority decides to use the direct negotiated procedure with prior publication in accordance with Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 1, of the Law;

2° seuls les articles 6 à 8, 10, 11, 18, § 2, 25, 38 à 50, 54, 57, 59 à 64, 73, 74, 128 en 129 sont applicables, lorsque le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi ;

2. only Articles 6 to 8, 10, 11, 18, paragraph 2, 25, 38 to 50, 54, 57, 59 to 64, 73, 74, 128 and 129 shall apply where the contracting authority decides to use the negotiated procedure without prior publication in accordance with Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 2, of the Law;

3° seuls les articles 6 à 10, 11, 18, 24, 25, 38 à 50, 54, 57, 59 à 64, 73, 74, 128 et 129 sont applicables lorsque le pouvoir adjudicateur décide de recourir à une procédure sui generis avec publication préalable conformément à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi ;

3. only Articles 6 to 10, 11, 18, 24, 25, 38 to 50, 54, 57, 59 to 64, 73, 74, 128 and 129 shall apply where the contracting authority decides to use a sui generis procedure with prior publication in accordance with Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 4, of the Law;

4° tous les articles sont applicables à la procédure de passation ou technique d'achat choisie lorsque le pouvoir adjudicateur décide d'appliquer l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi.

4. all the Articles shall apply to the award procedure or purchasing technique chosen when the contracting authority decides to apply Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 3, of the Law.

Le pouvoir adjudicateur peut rendre applicable pour les marchés publics relevant des services sociaux et autres services spécifiques d'autres dispositions du présent arrêté. A cet effet, il mentionne lesdites autres dispositions dans les documents du marché.

The contracting authority may make other provisions of this Decree applicable to public contracts relating to social services and other specific services. To this end, it shall mention these other provisions in the contract documents.

§ 3. Conformément à l'article 92 de la loi, seuls les articles 6, 7 et 124 du présent arrêté sont d'application aux marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi.

Paragraph 3. In accordance with Article 92 of the Law, only Articles 6, 7 and 124 of this Decree shall apply to the low-value public contracts referred to in Chapter 7 of Title 2 of the Law.

§ 4. Seuls l'article 125 et les articles rendus applicables par cette disposition, sont d'application aux marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, 4°, a) et b), de la loi.

Paragraph 4. Only Article 125 and the Articles made applicable by this provision shall apply to contracts for the appointment of a lawyer in the context of legal representation or with a view to the preparation of legal proceedings, as referred to in Article 28, paragraph 1, item 4, a) and b), of the Law.

Art. 5. Une liste non limitative des organismes de droit public au sens de l'article 2, 1°, c, de la loi est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. A non-exhaustive list of bodies governed by public law within the meaning of Article 2, item 1, c, of the Law is given in Annex 1 to this Decree.

Chapitre 2 – Estimation du montant du marché

Chapter 2 – Estimated contract value

Art. 6. L'estimation du montant du marché établie lors du lancement de la procédure détermine les règles qui lui sont applicables pendant tout son déroulement, pour autant que l'application de ces règles dépende de la valeur estimée du marché ou découle de l'obligation d'assurer une publicité européenne préalable.

Art. 6. The estimated value of the contract established when the procedure is launched shall determine the rules applicable throughout the procedure, insofar as the application of these rules depends on the estimated value of the contract or derives from the obligation to ensure prior European public notice.

Art. 7. § 1er. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. L'estimation tient compte de la durée et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment des éléments suivants :

Art. 7. Paragraph 1. The calculation of the estimated value of a contract shall be based on the total amount payable, excluding value added tax, as estimated by the contracting authority. The estimate shall take into account the duration and total value of the contract, as well as the following elements in particular:

1° toutes les options exigées ou autorisées ;

1. all the options required or authorised;

2° tous les lots ;

2. all the lots;

3° toutes les répétitions au sens de l'article 42, § 1er, 2°, de la loi ;

3. all the repetitions within the meaning of Article 42, paragraph 1, item 2, of the Law;

4° toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché ;

4. all the firm and conditional tranches of the contract;

5° toutes les primes ou tous les paiements que le pouvoir adjudicateur prévoit au profit des candidats, participants ou soumissionnaires ;

5. any prizes or payments that the contracting authority provides for candidates, participants or tenderers;

6° le cas échéant, les clauses de réexamen ;

6. where applicable, any review clauses;

7° les reconductions.

7. any renewals.

§ 2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Paragraph 2. Where a contracting authority is comprised of separate operational units, account shall be taken of the total estimated value of the contracts for all the individual operational units.

Nonobstant l'alinéa 1er, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

Notwithstanding subparagraph 1, where a separate operational unit is independently responsible for its procurement or certain categories thereof, the values may be estimated at the level of the unit in question.

§ 3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de soustraire le marché aux règles de publicité. De même, un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient.

Paragraph 3. The choice of method used to calculate the estimated value of a public contract may not be made with the intention of excluding the contract from the public notice rules. Similarly, a public contract shall not be split with the effect of preventing it from falling within the scope of the public notice rules, unless justified by objective reasons.

§ 4. La valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis de marché ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la

Paragraph 4. The estimated value shall be valid at the moment at which the contract notice is sent, or, in cases where a contract notice is not foreseen, at the moment at

procédure de passation du marché, par exemple, au moment de l'envoi des documents du marché.

which the contracting authority commences the procedure, for instance, when the contract documents are sent.

§ 5. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

Paragraph 5. With regard to framework agreements and dynamic purchasing systems, the value to be taken into consideration shall be the maximum estimated value excluding value added tax of all the contracts envisaged for the total term of the framework agreement or the dynamic purchasing system.

§ 6. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors taxe sur la valeur ajoutée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés.

Paragraph 6. In the case of innovation partnerships, the value to be taken into consideration shall be the maximum estimated value excluding value added tax of the research and development activities to take place during all stages of the envisaged partnership as well as of the supplies, services or works to be developed and procured.

§ 7. Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur s'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Paragraph 7. With regard to public works contracts, the calculation of the estimated value shall take account of both the cost of the works and the total estimated value of the supplies and services that are made available to the successful tenderer by the contracting authority provided that they are necessary for executing the works.

§ 8. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

Paragraph 8. In the case of public supply or service contracts which are regular in nature or which are intended to be renewed within a given period, the calculation of the estimated contract value shall be based on the following:

1° soit la valeur réelle globale des marchés successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

1. either the total actual value of the successive contracts of the same type awarded during the preceding twelve months or financial year adjusted, where possible, to take account of the changes in quantity or value which would occur in the course of the twelve months following the initial contract;

2° soit la valeur globale estimée des marchés successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

2. or the total estimated value of the successive contracts awarded during the twelve months following the first delivery, or during the financial year where that is longer than twelve months.

§ 9. Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de

Paragraph 9. With regard to public supply contracts relating to the leasing, hire, rental or hire purchase of products, the

produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

1° en cas de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

2° en cas de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

§ 10. Pour les marchés publics de services, l'estimation inclut la rémunération totale du prestataire de services.

Aux fins de calcul de cette valeur, sont pris en compte :

1° pour les services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;

2° pour les services bancaires et autres services financiers: les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération;

3° pour les marchés impliquant la conception: les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

§ 11. En ce qui concerne les marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante:

1° en cas de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale pour toute leur durée ;

2° en cas de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

value to be taken as a basis for calculating the estimated contract value shall be as follows:

1. in the case of fixed-term public contracts, where that term is less than or equal to twelve months, the total estimated value for the term of the contract or, where the term of the contract is greater than twelve months, the total value including the estimated residual value;

2. in the case of public contracts without a fixed term or the term of which cannot be defined, the monthly value multiplied by forty-eight.

Paragraph 10. For public service contracts, the estimate shall include the total remuneration of the service provider.

For the purposes of calculating this value, the following shall be taken into account:

1. for insurance services: the premium payable and other forms of remuneration;

2. for banking and other financial services: the fees, commissions payable, interest and other forms of remuneration;

3. for design contracts: fees, commissions payable and other forms of remuneration.

Paragraph 11. With regard to public service contracts which do not indicate a total price, the basis for calculating the estimated contract value shall be the following:

1. in the case of fixed-term contracts, where that term is less than or equal to 48 months: the total value for their full term;

2. in the case of contracts without a fixed term or with a term greater than 48 months: the monthly value multiplied by forty-eight.

Chapitre 3 – Publicité

Section 1ère – Règles générales de publicité

Art. 8. § 1er. Un marché soumis à la publicité européenne est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Bulletin des Adjudications*.

Chapter 3 – Public notice

Section 1 – General rules on public notice

Art. 8. Paragraph 1. A contract subject to European public notice shall be published *in the Official Journal of the European Union* and the *Bulletin des Adjudications*.

L'avis publié au *Bulletin des Adjudications* ne peut avoir un contenu autre que celui publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Sa publication ne peut avoir lieu avant la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Toutefois, sa publication peut en tout état de cause avoir lieu au *Bulletin des Adjudications* lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas été avisé de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les deux jours suivant la confirmation de la réception de l'avis.

The notice published in the *Bulletin des Adjudications* may not have any content other than that published in the *Official Journal of the European Union*. It may not be published before the notice has been published in the *Official Journal of the European Union*. However, publication may in any event take place in the *Bulletin des Adjudications* where the contracting authority has not been notified of the publication in the *Official Journal of the European Union* within two days after confirmation of the receipt of the notice.

Un marché soumis uniquement à la publicité belge fait l'objet d'une publication au *Bulletin des Adjudications*. Un pouvoir adjudicateur peut toutefois également publier au *Journal officiel de l'Union européenne* un tel avis de marché à condition que l'avis soit envoyé à l'Office des publications de l'Union européenne par voie électronique en respectant le format et les modalités prévus pour la publicité européenne.

A contract subject only to Belgian public notice shall be published in the *Bulletin des Adjudications*. However, a contracting authority may also publish such a contract notice in the *Official Journal of the European Union* provided that the notice is sent to the Publications Office of the European Union by electronic means in accordance with the format and procedures laid down for European public notices.

§ 2. Pour les marchés qui, en application du présent arrêté, sont soumis à la publicité, seul l'avis publié au *Bulletin des Adjudications* et, le cas échéant, au *Journal officiel de l'Union européenne* vaut publication officielle.

Paragraph 2. For contracts which, pursuant to this Decree, are subject to public notice, only the notice published in the *Bulletin des Adjudications* and, where applicable, in the *Official Journal of the European Union* shall be deemed official publications.

Aucune autre publication ou diffusion ne peut avoir lieu avant la publication de l'avis au *Bulletin des Adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel de l'Union européenne*. La publication ou la diffusion ne peut avoir un contenu autre que celui de la publication officielle.

No other publication or dissemination may take place before publication of the notice in the *Bulletin des Adjudications and, where applicable, in the Official Journal of the European Union*. The content of the publication or dissemination may not differ from that of the official publication.

§ 3. Sans préjudice des articles 9, 15, 16, 17, 21 et 22, les avis de préinformation, de marché et d'attribution de marché incluent les informations mentionnées aux annexes 3 à 8 sous la forme de formulaires standard électroniques développés et mis à disposition par le Service public fédéral Stratégie et Appui, élaborés sur la base du règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

Paragraph 3. Without prejudice to Articles 9, 15, 16, 17, 21 and 22, prior information notices, contract notices and award notices shall include the information mentioned in Annexes 3 to 8 in the form of electronic standard forms developed and made available by the Federal Public Service Policy and Support, drawn up on the basis of Commission Implementing Regulation (EU) 2015/1986 of 11 November 2015 establishing standard forms for the publication of notices in the field of public procurement.

§ 4. Pour l'application des prescriptions en matière de publication, les moyens de communication électroniques sont utilisés.

Paragraph 4. For the purposes of the publication requirements, electronic means of communication shall be used.

Art. 9. Lorsqu'il entend rectifier ou compléter une publication officielle, le pouvoir adjudicateur publie, conformément au présent chapitre, un avis rectificatif sous la forme d'un formulaire standard électronique développé et mis à disposition par le Service public fédéral Stratégie et Appui, élaboré sur la base du Règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

Art. 9. Where it intends to correct or supplement an official publication, the contracting authority shall publish, in accordance with this Chapter, a corrective notice in the form of an electronic standard form developed and made available by the Federal Public Service Policy and Support, drawn up on the basis of Commission Implementing Regulation (EU) 2015/1986 of 11 November 2015 establishing standard forms for the publication of notices in the field of public procurement.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, lorsqu'un avis rectificatif est publié entre le septième et les deux derniers jours précédant la date ultime de la réception des demandes de participation ou des offres, ladite date est reportée d'au moins six. Lorsqu'un avis rectificatif est publié dans les deux derniers jours précédant la date ultime précitée, ladite date est reportée d'au moins huit jours.

For contracts with an estimated value equal to or greater than the threshold set for European public notice, where a corrective notice is published between the seventh and the last two days preceding the closing date for receipt of requests to participate or tenders, that date shall be postponed by at least six days. Where a corrective notice is published in the last two days before the closing date referred to above, the said date shall be postponed by at least eight days.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et sans préjudice de l'article 8, § 1er, alinéa 3, lorsqu'un avis rectificatif est publié dans les six derniers jours précédant la date ultime de la réception des demandes de participation ou des offres, ladite date est reportée d'au moins six jours.

For contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice, without prejudice to Article 8, paragraph 1, subparagraph 3, where a corrective notice is published within the last six days preceding the closing date for receipt of requests to participate or tenders, that date shall be postponed by at least six days.

Pour le calcul des délais du présent article, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Regulation 1182/71 of the Council of 3 June 1971 determining the rules applicable to periods, dates and time limits shall not apply to the calculation of the periods specified in this Article.

Art. 10. Le pouvoir adjudicateur doit être à même de fournir la preuve de l'envoi de l'avis.

Art. 10. The contracting authority must be able to supply proof that the notice was sent.

La confirmation par l'Office des Publications de l'Union européenne et le Service public fédéral Stratégie et Appui de la publication de l'information transmise, avec mention de la date de cette publication, tient lieu de preuve de la publication de l'avis.

Confirmation by the Office for Publications of the European Union and the Federal Public Service Policy and Support of the publication of the information submitted, mentioning the date of the publication, shall constitute proof of publication of the notice.

Section 2 – Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1° ~~5.382.000~~ 5.538.000 euros pour les marchés publics de travaux ;

2° ~~140.000~~ 143.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux visés à l'annexe 2, partie A, et pour les concours organisés par ceux-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe 2, partie B;

3° ~~215.000~~ 221.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs non visés au 2° et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe 2, partie B;

4° 750.000 euros pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques visés au chapitre 6 de la loi.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, sont adaptés par le ministre compétent sur la base des révisions prévues à l'article 19, alinéa 2, de la loi.

Art. 12. Nonobstant l'article 7, § 1er, lorsque des travaux, des fournitures homogènes ou des services atteignent les seuils mentionnés à l'article 11 et sont répartis en lots, le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'application de la publicité européenne pour des lots dont la valeur individuelle estimée est inférieure respectivement à 1.000.000 d'euros pour des travaux et à 80.000 euros pour des fournitures et des services, à condition que leur valeur estimée cumulée n'excède pas vingt pour cent de la valeur estimée cumulée de tous les lots. Les dispositions de la publicité belge sont dans ce cas applicables aux lots concernés.

Section 3 – Publicité européenne

Section 2 – European thresholds

Art. 11. The amount of the European thresholds shall be:

1. ~~5,382,000~~ 5,538,000 euros for public works contracts;

2. ~~140,000~~ 143,000 euros for public supply and service contracts awarded by the federal contracting authorities referred to in Annex 2, Part A, for and design contests organised by such authorities; where public supply contracts are awarded by federal contracting authorities operating in the field of defence, that threshold shall apply only to contracts concerning products covered by Annex 2, Part B;

3. ~~215,000~~ 221,000 euros for public supply and service contracts awarded by contracting authorities not covered by item 2 and for design contests organised by such authorities; that threshold shall also apply to public supply contracts awarded by federal contracting authorities that operate in the field of defence, where those contracts involve products not covered by Annex 2, Part B;

4. 750,000 euros for public service contracts for social and other specific services listed in Chapter 6 of the Law.

The amounts referred to in subparagraph 1, items 1, 2 and 3, shall be adjusted by the competent Minister on the basis of the revisions provided for in Article 19, subparagraph 2, of the Law.

Art. 12. Notwithstanding Article 7, paragraph 1, where works, homogeneous supplies or services reach the thresholds mentioned in Article 11 and are divided into lots, the contracting authority may waive the application of European public notice for lots with an estimated individual value less than 1,000,000 euros for works and 80,000 euros for supplies and services respectively, provided that their cumulative estimated value does not exceed twenty percent of the cumulative estimated value of all the lots. In this case, the provisions relating to Belgian public notice shall apply to the lots concerned.

Section 3 – European public notice

Art. 13. Cette section est applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne visés à l'article 11.

Art. 13. This section applies to contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice referred to in Article 11.

Sous-section 1ère - Règles générales

Subsection 1 – General rules

Art. 14. La publicité européenne est organisée au moyen d'un avis de marché, d'un avis d'attribution de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 14. European public notice is organised by means of a contract notice, a contract award notice and, where applicable, a prior information notice.

Art. 15. § 1er. Conformément à l'article 60 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés publics par le biais de la publication d'un avis de préinformation. Ledit avis de préinformation contient les informations mentionnées à l'annexe 3, partie B. Il est publié selon une des voies suivantes :

Art. 15. Paragraph 1. In accordance with Article 60 of the Law, the contracting authority may make its public procurement intentions known by publishing a prior information notice. This prior information notice shall contain the information mentioned in Annex 3, Part B. It shall be published in one of the following ways:

1° par le Bulletin des adjudications et le Journal officiel de l'Union européenne, ou

1. by the Bulletin des adjudications and the Official Journal of the European Union, or

2° par le pouvoir adjudicateur sur son profil d'acheteur.

2. by the contracting authority on its buyer profile.

Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, il envoie au Bulletin des Adjudications et à l'Office des publications de l'Union européenne un « avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur», qui contient les informations décrites à l'annexe 3, partie A. Cet avis de préinformation ne peut être rendu public par le biais d'un profil d'acheteur avant l'envoi d'un « avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur son profil d'acheteur ». Un tel avis de préinformation sur le profil d'acheteur mentionne la date de cet envoi.

When the contracting authority wishes to make use of the possibility referred to in subparagraph 1, item 2, it shall send the Bulletin des Adjudications and the Publications Office of the European Union a "notice announcing the publication of a prior information notice on its buyer profile", which shall contain the information described in Annex 3, Part A. This prior information notice may not be made public via a buyer profile before a "notice announcing the publication of a prior information notice on its buyer profile" has been sent. Such a prior information notice on the buyer profile shall mention the date when it was sent.

§ 2. La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 36, § 2, 37, § 3 et 38, § 3, dernier alinéa, de la loi.

Paragraph 2. Publication of a prior information notice shall be compulsory only where the contracting authority wishes to make use of the option of shortening the time limit for the receipt of tenders as laid down in Articles 36, paragraph 2, 37, paragraph 3 and 38, paragraph 3, last subparagraph, of the Law.

L'avis de préinformation est publié le plus rapidement possible après le début de l'année budgétaire ou, pour les travaux, après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que le pouvoir adjudicateur entend passer.

The prior information notice shall be published as soon as possible after the start of the budget year or, in the case of works, after the decision authorising the programme that includes the works contracts that the contracting authority intends to award.

Art. 16. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.

Art. 16. In accordance with Article 61 of the Law and subject to the exceptions mentioned therein, a contract notice shall be published containing the information mentioned in appendix 4.

Art. 17. Conformément à l'article 62 de la loi, chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publication préalable, fait l'objet d'un avis d'attribution de marché.

Art. 17. In accordance with Article 62 of the Law, every contract concluded, including after a negotiated procedure without prior publication, shall be the subject of a contract award notice.

Cet avis contient les informations mentionnées à l'annexe 5.

This notice shall contain the information listed in Annex 5.

Sous-section 2 - Services sociaux et autres services spécifiques

Subsection 2 – Social services and other specific services

Art. 18. § 1er. Conformément à l'article 90, §§ 1er et 2, de la loi, le pouvoir adjudicateur qui entend passer un marché public pour des services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi, fait connaître son intention par l'un des moyens suivants :

Art. 18. Paragraph 1. In accordance with Article 90, paragraphs 1 and 2, of the Law, a contracting authority that intends to award a public contract for social services and other specific services listed in Annex III to the Law shall make its intention known by one of the following means:

1° un avis de marché qui contient les informations visées à l'annexe 7, partie B, ou

1. a contract notice containing the information referred to in Annex 7, Part B, or

2° un avis de préinformation, publié de manière continue et qui contient les informations mentionnées à l'annexe 7, partie A.

2. a prior information notice, published on a continuous basis and containing the information mentioned in Annex 7, Part A.

Conformément à l'article 89, § 1er, 2°, de la loi, le présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas d'exception visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), c) et d), 2°, 3°, 4° et 5°, de la loi, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable.

In accordance with Article 89, paragraph 1, item 2, of the Law, this paragraph shall not apply in the exceptional cases referred to in Article 42, paragraph 1, items 1, b), c) and d), 2, 3, 4 and 5, of the Law, in the event of recourse to the negotiated procedure without prior publication.

§ 2. Conformément à l'article 90, § 3, de la loi, le résultat de la procédure de passation de marché pour les services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi, fait l'objet d'un avis d'attribution de marché qui contient les informations visées à l'annexe 7, partie C.

Paragraph 2. In accordance with Article 90, paragraph 3, of the Law, the outcome of the procurement procedure for social services and other specific services listed in Annex III to the Law shall be set out in a contract award notice containing the information referred to in Annex 7, Part C.

Section 4 - Publicité belge

Section 4 – Belgian public notice

Art. 19. Cette section est applicable aux marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne visés à l'article 11 et qui sont soumis à la publicité belge.

Art. 19. This section shall apply to contracts whose estimated value is below the thresholds set for European public notice referred to in Article 11 and which are subject to Belgian public notice.

Sous-section 1ère - Règles générales

Subsection 1 – General rules

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 20. Belgian public notice shall be organised by means of a contract notice and, where applicable, a prior information notice.

Art. 21. Conformément à l'article 60 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de préinformation. Ledit avis de préinformation contient les informations mentionnées à l'annexe 3.

Art. 21. In accordance with Article 60 of the Law, the contracting authority may make its procurement intentions known by publishing a prior information notice. This prior information notice shall contain the information listed in Annex 3.

La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 36, § 2, et 37, § 3, de la loi.

The publication of a prior information notice shall be compulsory where the contracting authority wishes to make use of the option of shortening the time limit for the receipt of tenders as laid down in Articles 36, paragraph 2, and 37, paragraph 3, of the Law.

Si le pouvoir adjudicateur décide de publier un avis de préinformation, celui-ci est publié le plus rapidement possible après le début de l'année budgétaire ou, pour les travaux, après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que le pouvoir adjudicateur entend passer.

If the contracting authority decides to publish a prior information notice, this shall be published as soon as possible after the start of the budget year or, in the case of works, after the decision authorising the programme that includes the works contracts that the contracting authority intends to award.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.

Art. 22. In accordance with Article 61 of the Law and subject to the exceptions mentioned therein, a contract notice shall be published containing the information mentioned in appendix 4.

Art. 23. § 1er. En cas de procédure restreinte ou de procédure concurrentielle avec négociation, l'avis visé à l'article 22 peut porter sur l'établissement d'un système de qualification conformément au paragraphe 2. Ce système est destiné exclusivement à la passation de marchés similaires.

Art. 23. Paragraph 1. In the case of a restricted procedure or a competitive procedure with negotiation, the notice referred to in Article 22 may relate to the establishment of a qualification system in accordance with paragraph 2. This system is intended exclusively for the award of similar contracts.

§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend établir un système de qualification, il publie un avis. A cette fin, il utilise le formulaire établi par le Service public fédéral Stratégie et Appui. Cet avis contient au moins les informations suivantes :

Paragraph 2. Where the contracting authority intends to establish a qualification system, it shall publish a notice. To this end, it shall use the form drawn up by the Federal Public Service Policy and Support. This notice shall contain at least the following information:

1° le nom, l'adresse et le type de pouvoir adjudicateur ;

2° le type de marché, son objet et la description de celui-ci, le code NUTS visé à l'annexe 12 et la catégorie de l'objet principal selon le code CPV.

L'avis est publié annuellement et après chaque actualisation visée à l'alinéa suivant.

Les opérateurs économiques intéressés peuvent à tout moment demander à être repris dans chaque système de qualification établi par un pouvoir adjudicateur. Celui-ci gère tout système de qualification sur la base de critères et de règles qu'il détermine conformément aux dispositions du titre 2, chapitre 4, section 3, de la loi et aux dispositions du chapitre 12 du titre 1er de cet arrêté qu'il communique à leur demande aux opérateurs économiques. Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur veille à actualiser régulièrement ces règles et critères.

La gestion du système de qualification respecte les conditions suivantes :

1° le pouvoir adjudicateur ne peut imposer à certains demandeurs des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été exigées pour d'autres, ni exiger des essais ou des justifications si des preuves objectives sont déjà disponibles ;

2° les règles et critères du titre 2, chapitre 4, section 3, de la loi et du chapitre 12 du titre 1er de cet arrêté, ainsi que les informations et documents demandés à ce sujet sont communiqués aux opérateurs économiques intéressés ; le pouvoir adjudicateur procède de la même façon après une éventuelle actualisation de ces éléments;

3° le pouvoir adjudicateur prend sa décision quant à la qualification dans un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la demande ;

4° la décision motivée d'acceptation ou de rejet d'une demande de qualification est fondée sur les critères et règles de qualification visés au 2° et est immédiatement communiquée au demandeur ;

1. the name, address and type of the contracting authority;

2. the type of contract, its subject-matter and description, the NUTS code referred to in Annex 12 and the category of the main subject-matter according to the CPV code.

The notice shall be published annually and after each update referred to in the following subparagraph.

Interested economic operators may apply at any time to be included in each qualification system established by a contracting authority. The contracting authority shall manage any qualification system on the basis of criteria and rules that it determines in accordance with the provisions of Title 2, Chapter 4, Section 3 of the Law and the provisions of Chapter 12 of Title 1 of this Decree, which it shall communicate to economic operators at their request. If necessary, the contracting authority shall ensure that these rules and criteria are regularly updated.

The management of the qualification system shall comply with the following conditions:

1. the contracting authority may not impose administrative, technical or financial conditions on certain applicants which would not be imposed on others, nor may it require tests or justifications if objective evidence is already available;

2. the rules and criteria of Title 2, Chapter 4, Section 3 of the Law and of Chapter 12 of Title 1 of this Decree, as well as the information and documents requested in this respect, shall be communicated to interested economic operators; the contracting authority proceeds in the same way after any updates to these elements;

3. the contracting authority shall take its decision on qualification within a time limit of four months from the submission of the application;

4. the reasoned decision to accept or reject an application for qualification shall be based on the criteria and rules for qualification referred to in item 2 and immediately communicated to the applicant;

5° lorsqu'il est mis fin à la qualification, celle-ci est fondée sur les critères et règles de qualification visés au 2°. L'intention motivée de mettre fin à la qualification est communiquée préalablement par écrit à l'intéressé, qui peut introduire une réclamation écrite dans les quinze jours, après quoi une décision est prise.

5. where qualification is terminated, this shall be based on the criteria and rules for qualification referred to in item 2. The interested party shall be notified in advance in writing of the reasoned intention to terminate the qualification, and may lodge a written complaint within fifteen days, after which a decision shall be taken.

Préalablement à l'invitation à introduire une offre et compte tenu de l'objet et des caractéristiques spécifiques d'un marché déterminé et du nombre de candidats qualifiés, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une sélection parmi ceux-ci sur la base des articles 65 à 72.

Prior to the invitation to submit a tender and taking into account the subject-matter and specific characteristics of a given contract and the number of qualified candidates, the contracting authority may make a selection among them on the basis of Articles 65 to 72.

La procédure de passation est déterminée au plus tard lors de l'invitation des candidats qualifiés à introduire une offre.

The award procedure shall be determined at the latest when the qualified candidates are invited to submit a tender.

Art. 23/1. Les avis d'attribution simplifiés visés à l'article 62, alinéa 2, de la loi contiennent les informations mentionnées à l'annexe 5/1.

Art. 23/1. The simplified award notices referred to in Article 62, subparagraph 2, of the Law shall contain the information mentioned in Annex 5/1.

Sous section 2 - Services sociaux et autres services spécifiques

Subsection 2 – Social services and other specific services

Art. 24. Sans préjudice de l'article 90 de la loi, le pouvoir adjudicateur qui entend passer un marché public pour les services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi, fait connaître son intention par l'un des moyens suivants :

Art. 24. Without prejudice to Article 90 of the Law, a contracting authority intending to award a public contract for social services and other specific services listed in Annex III to the Law shall make its intention known by any of the following means:

1° un avis de marché qui contient les informations visées à l'annexe 7, partie B ; ou

1. a contract notice containing the information referred to in Annex 7, Part B; or

2° un avis de préinformation, publié de manière continue et qui contient les informations mentionnées à l'annexe 7, partie A.

2. a prior information notice, published on a continuous basis and containing the information mentioned in Annex 7, Part A.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux marchés passés par procédure négociée sans publication préalable.

However, this Article shall not apply to contracts awarded by negotiated procedure without prior publication.

Chapitre 4 – Détermination et composantes des prix

Chapter 4 – Pricing and price components

Art. 25. Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres. Il en va de même pour les prix unitaires si les documents du marché l'exigent.

Art. 25. Prices shall be stated in the tender in euros. The total amount of the tender shall be expressed in words. The same shall apply to unit prices if required by the contract documents.

Art. 26. Le prix du marché est fixé selon un des modes de fixation des prix visés à l'article 2, 3° à 6°.

Art. 26. The contract price shall be set according to one of the price-setting methods referred to in Article 2, items 3 to 6.

Dans les cas où l'article 9, alinéa 2, de la loi autorise la passation du marché sans fixation forfaitaire des prix, le marché est attribué :

In cases where Article 9, subparagraph 2, of the Law authorises the award of a contract without fixed prices, the contract shall be awarded:

1° soit à remboursement ;

1. either on a cost reimbursement basis;

2° soit en partie à remboursement et en partie à prix forfaitaire.

2. or partly on a cost reimbursement basis and partly on a fixed-price basis.

Art. 27. Le soumissionnaire est censé avoir établi le montant de son offre selon ses propres opérations, calculs et estimations, tenant compte du contenu et de l'étendue du marché.

Art. 27. The tenderer shall be deemed to have established the amount of its tender according to its own operations, calculations and estimates, taking into account the content and scope of the contract.

Art. 28. Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Art. 28. The unit prices and global prices of each item in the summary quantity survey or inventory shall be established based on the relative value of these items in relation to the total amount of the tender. All general and financial expenses, as well as profits, shall be allocated to the various items in proportion to the items' sizes.

Art. 29. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 29. Unless otherwise stipulated in the contract documents, the unit and global prices of the contract shall include all the taxes to which the contract is subject, except for value added tax.

Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le pouvoir adjudicateur :

As regards value added tax, the contracting authority shall:

1° soit prévoit qu'elle fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur;

1. either provide for it to be the subject of a special item in the summary quantity survey or inventory, to be added to the amount of the tender. If the tenderer fails to complete this item, the contracting authority shall increase the price offered by the said tax;

2° soit impose au soumissionnaire de mentionner dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire qu'il concerne.

2. or require the tenderer to state the rate of value added tax in the tender. Where several rates are applicable, the tenderer shall be required to indicate for each of them the items in the summary quantity survey or inventory to which it relates.

L'évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la taxe sur la valeur ajoutée engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur.

The value of the tenders shall be assessed inclusive of value added tax where the value added tax incurs a cost for the contracting authority.

Art. 30. § 1er. Si le pouvoir adjudicateur procède lui-même à la description complète de tout ou partie du marché, les prix unitaires ou globaux du marché incluent le prix d'acquisition et les redevances dus pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle existants nécessaires pour l'exécution du marché et signalés par le pouvoir adjudicateur.

Art. 30. Paragraph 1. If the contracting authority itself provides a full description of all or part of the contract, the unit or global prices of the contract shall include the purchase price and fees due for licences to use existing intellectual property rights necessary for the performance of the contract and indicated by the contracting authority.

Si le pouvoir adjudicateur ne mentionne pas l'existence d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation, il en supporte le prix d'acquisition et les redevances. Dans ce cas, il est en outre tenu aux dommages-intérêts éventuels envers le titulaire du droit intellectuel ou le titulaire de la licence d'exploitation.

If the contracting authority does not mention the existence of an intellectual property right or a usage licence, it shall be responsible for paying the acquisition price and fees. In this case, it is also liable to pay any damages to the holder of the intellectual property right or the usage licence.

§ 2. Si les documents du marché imposent aux soumissionnaires de faire eux-mêmes la description de tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du marché, les redevances dues aux soumissionnaires pour l'usage, dans ce cadre, d'un droit de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires ou qui nécessite une licence d'exploitation à obtenir d'un tiers pour tout ou partie de ces prestations sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché. Ils indiquent, s'il y a lieu, dans leur offre le numéro et la date de l'enregistrement de la licence d'exploitation éventuelle. Ils ne peuvent en aucun cas réclamer à l'égard du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts du chef de la violation des droits de propriété intellectuelle concernés.

Paragraph 2. If the contract documents require the tenderers themselves to describe all or part of the services provided under the contract, the fees payable to the tenderers for the use, in this context, of an intellectual property right of which they are the holders or which requires a licence to be obtained from a third party for all or part of these services shall be included in the unit and global prices of the contract. Where applicable, they shall indicate in their tender the number and date of registration of any usage licence. Under no circumstances may they claim damages from the contracting authority for breach of the intellectual property rights concerned.

Art. 31. Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à condition que les documents du marché déterminent le mode de calcul de ces frais.

Art. 31. The costs of acceptance, including the costs of technical acceptance, shall be included in the unit and global prices of the contract, provided that the contract documents determine how these costs are to be calculated.

Les frais de réception comprennent notamment les indemnités de parcours, de séjour et de vacation du personnel réceptionnaire.

Acceptance costs shall include travel, subsistence and session allowances for acceptance staff.

Art. 32. § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

Art. 32. Paragraph 1. Unless otherwise provided for in the contract documents, all costs, measures and charges which are inherent in the performance of the contract shall be included in both the unit and overall prices of works contracts, and in particular:

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

1. where applicable, the measures imposed by legislation on the health and safety of workers during the performance of their work;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

2. all works and supplies, such as propping, armouring and dewatering, necessary to prevent landslides and other damage and to remedy them if necessary;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

3. the perfect preservation, removal and reinstallation of any cables and pipes that may be encountered during excavations, earthworks or dredging, insofar as these services are not legally the responsibility of the owners of these cables and pipes;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

4. within the limits of the excavations, earthworks or dredging that may be necessary to carry out the work, removal of:

a) earth, silt and gravel, pebbles, stones, rockfill of any kind, masonry debris, grass, plantations, bushes, stumps, roots, undergrowth, rubble and waste;

b) any rock, irrespective of its volume, where the contract documents state that the earthworks, excavations and dredging are to be carried out on land considered to be rocky, or, in the absence of such a statement, any rock, masonry or concrete mass whose volume in a single block does not exceed half a cubic metre;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

5. the transport and disposal of the excavated material, either outside the contracting authority's land, or at the places where it is to be reused within the scope of the works, or to the designated dumping sites, in accordance with the provisions of the contract documents;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

6. all overheads, ancillary costs and maintenance costs during performance and the guarantee period.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

All works which, by their nature, depend on or are related to those described in the contract documents shall also be included in the contract price.

§ 2. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de fournitures, tous les frais, mesures et **charges** quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

Paragraph 2. Unless otherwise provided for in the contract documents, all costs, measures and **charges** which are inherent in the performance of the contract shall be included in both the unit and overall prices of supply contracts, and in particular:

1° les emballages, sauf si ceux-ci restent propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;

1. packaging, unless it remains the property of the tenderer, and the costs of loading, transshipment and intermediate unloading, transport, insurance and customs clearance;

2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;

2. unloading, unpacking and setting up at the place of delivery, provided that the contract documents specify the exact place of delivery and the means of access;

3° la documentation relative à la fourniture ;

3. documentation relating to the supply;

4° le montage et la mise en service ;

4. assembly and commissioning;

5° la formation nécessaire à l'usage.

5. the training required for use.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de services, tous les frais, mesures et **charges** quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

Paragraph 3. Unless otherwise provided for in the contract documents, all costs, measures and **charges** which are inherent in the performance of the contract shall be included in both the unit and overall prices of service contracts, and in particular:

1° la gestion administrative et le secrétariat ;

1. administrative and secretarial management;

2° le déplacement, le transport et l'assurance ;

2. travel, transport and insurance;

3° la documentation relative aux services ;

3. service documentation;

4° la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;

4. delivery of documents or parts relating to performance;

5° les emballages ;

5. packaging;

6° la formation nécessaire à l'usage ;

6. the training required for use;

7° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

7. where applicable, the measures imposed by legislation on the health and safety of workers during the performance of their work.

Chapitre 5 – Correction des erreurs et vérification des prix ou des coûts

Chapter 5 – Correcting errors and checking prices or costs

Art. 33. Après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36.

Art. 33. After rectifying the tenders in accordance with Article 34, the contracting authority shall verify the prices or costs of the tender in accordance with Article 35 and, where abnormally low or high prices or costs are suspected, shall carry out an examination of the prices and costs as referred to in Article 36.

Art. 34. § 1er. Le pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.

Art. 34. Paragraph 1. The contracting authority shall rectify any arithmetical errors and purely clerical errors it or a tenderer may find in the contract documents.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.

Paragraph 2. The contracting authority shall rectify arithmetical errors and purely clerical errors in the tenders, but cannot be held liable for any errors that were not detected.

Afin de rectifier les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles relevées par lui dans les offres, le pouvoir adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres ainsi qu'aux prix courants. S'il s'avère que suite à cette analyse de l'offre, cette intention n'est pas suffisamment claire, le pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier et ce, sans préjudice de la possibilité de négocier lorsque la procédure le permet.

In order to rectify arithmetical and purely clerical errors it finds in the tenders, the contracting authority shall seek to identify the tenderer's true intention by analysing the tender as a whole and comparing it with other tenders and current prices. If, following this analysis of the tender, it appears that this intention is not sufficiently clear, the contracting authority may, within a time limit it determines, invite the tenderer to clarify and supplement the content of its tender without amending it, without prejudice to the possibility of negotiation where the procedure so permits.

Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le pouvoir adjudicateur estime que la précision est inacceptable, il rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. Si cela ne s'avère pas possible, le pouvoir adjudicateur peut soit décider que les prix unitaires sont d'application, soit décider d'écarter l'offre comme irrégulière.

In the latter case, if no clarification is given or the contracting authority considers that the clarification is unacceptable, it shall rectify the errors on the basis of its own findings. If this is not possible, the contracting authority can either decide that the unit prices apply, or decide to reject the tender as irregular.

§ 3. Lorsque le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs directement dans les offres, il conserve une version originale des offres et veille à ce que les rectifications soient identifiables tout en maintenant visibles les données originales.

Paragraph 3. Where the contracting authority corrects errors directly in the tenders, it shall retain an original version of the tenders and ensure that the corrections are identifiable while keeping the original data visible.

Art. 35. Le pouvoir adjudicateur soumet les offres introduites à une vérification des prix ou des coûts. Pour ce faire, il peut, conformément à l'article 84, alinéa 2, de la loi, inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires.

Art. 35. The contracting authority shall check the prices or costs of the tenders submitted. To this end, it may, in accordance with Article 84, subparagraph 2, of the Law, invite the tenderer to provide any information necessary.

Art. 36. § 1er. Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés lors de la vérification des prix ou des coûts effectuée conformément à l'article 35, le pouvoir adjudicateur procède à un examen de ces derniers. Lorsqu'il est fait usage de la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée directe avec publication préalable et la procédure négociée sans publication préalable, l'examen se fait sur la base des dernières offres introduites, ce qui n'empêche nullement que le pouvoir adjudicateur puisse déjà procéder à cet examen à un stade antérieur de la procédure.

Art. 36. Paragraph 1. Where prices or costs appear abnormally low or high when checked in accordance with Article 35, the contracting authority shall review them. Where use is made of the competitive procedure with negotiation, the direct negotiated procedure with prior publication and the negotiated procedure without prior publication, the review shall be carried out on the basis of the last tenders submitted, which in no way prevents the contracting authority from carrying out this review at an earlier stage of the procedure.

§ 2. Lors de l'examen des prix ou des coûts, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal dans un délai de douze jours, à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long. Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur peut prévoir un délai plus court dans les documents du marché, moyennant une disposition expressément motivée.

Paragraph 2. When examining prices or costs, the contracting authority shall invite the tenderer to provide the necessary written justifications relating to the composition of the price or cost considered abnormal within a time limit of twelve days, unless the invitation specifies a longer time limit. Where use is made of the negotiated procedure without prior publication, the contracting authority may provide for a shorter time limit in the contract documents, subject to an expressly reasoned provision.

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

The burden of proof that justifications have been sent shall lie with the tenderer.

Les justifications concernent notamment :

The justifications shall concern in particular:

1° l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services ;

1. the economics of the construction process, of the manufacturing process or of the services provided;

2° les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services ;

2. the technical solutions chosen and/or any exceptionally favourable conditions available to the tenderer for the execution of the work or for the supply of the goods or services;

3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire ;

3. the originality of the work, supplies or services proposed by the tenderer;

4° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.

4. whether the tenderer has obtained any legally granted public aid.

Lors de l'examen des prix ou des coûts visé à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

During the review of prices or costs referred to in subparagraph 1, the contracting authority shall invite the tenderer to provide written justifications concerning compliance with the obligations referred to in Article 7, subparagraph 1, of the Law, applicable in the fields of environmental, social and labour law, including the obligations applicable in terms of welfare, salaries and social security.

Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables.

However, the contracting authority shall not be obliged to request price justifications for insignificant items.

Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur interroge à nouveau le soumissionnaire par écrit. Dans ce cas, le délai de douze jours peut être réduit.

If necessary, the contracting authority shall question the tenderer again in writing. In this case, the twelve-day time limit may be reduced.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :

Paragraph 3. The contracting authority shall assess the justifications received and:

1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ;

1. either find that the amount of one or more non-negligible items is abnormal and reject the tender on the grounds that it is substantially irregular;

2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ;

2. or find that the total amount of the tender is abnormal and reject the tender on the grounds that it is substantially irregular;

3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal.

3. or state in the award decision that the total amount of the tender is not abnormal.

Le pouvoir adjudicateur écarte également l'offre s'il établit que son montant total est anormalement bas parce qu'elle contrevient aux obligations en matière de droit environnemental, social ou du travail, visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi et ce, en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée. Lorsque l'offre contrevient aux obligations applicables dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 2.

The contracting authority shall also reject the tender if it establishes that its total amount is abnormally low because it contravenes the environmental, social or labour law obligations referred to in Article 7, subparagraph 1, of the Law, due to its substantial irregularity. If the tender contravenes obligations applicable under federal social law or federal labour law, the contracting authority shall communicate this in accordance with paragraph 5, subparagraph 2.

Dans le cadre de l'évaluation, le pouvoir adjudicateur peut également tenir compte d'informations qui ne proviennent pas du soumissionnaire. Ces données sont soumises au soumissionnaire afin de lui permettre d'y réagir.

As part of the review, the contracting authority may also take into account information that does not come from the tenderer. This data shall be submitted to the tenderer to enable it to respond.

Si le pouvoir adjudicateur constate qu'une offre paraît anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, il ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir adjudicateur qui écarte une offre dans ces conditions le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 3. Le présent alinéa n'est applicable que pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.

Where a contracting authority establishes that a tender appears abnormally low because the tenderer has obtained State aid, the tender may be rejected on that ground alone only after consultation with the tenderer where the latter is unable to prove, within a sufficient time limit fixed by the contracting authority, that the aid in question was compatible with the internal market within the meaning of Article 107 of the Treaty on the Functioning of the European Union. Where the contracting authority rejects a tender in those circumstances, it shall communicate this in accordance with paragraph 5, subparagraph 3. This subparagraph shall apply only to contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice.

§ 4. Dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude passé par procédure ouverte ou restreinte et dont l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix et pour autant qu'au moins quatre offres aient été prises en considération conformément aux alinéas 3 et 4, le pouvoir adjudicateur effectue un examen des prix ou des coûts conformément aux paragraphes 2 et 3, pour toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires. Il en va de même, pour les marchés de travaux et les marchés de services dans un secteur sensible à la fraude passés par procédure ouverte ou restreinte, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif au prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution. Toutefois, dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans les documents du marché un pourcentage plus élevé que quinze pour cent.

Paragraph 4. In the case of a works contract or a service contract in a fraud-sensitive sector awarded by open or restricted procedure, where the most economically advantageous tender is evaluated solely on the basis of price, and provided that at least four tenders have been taken into consideration in accordance with subparagraphs 3 and 4, the contracting authority shall carry out a price or cost review in accordance with paragraphs 2 and 3 for any tender whose total amount is at least fifteen percent below the average amount of the tenders submitted by the tenderers. The same shall apply to works contracts and service contracts in a fraud-sensitive sector awarded by open or restricted procedure, where the most economically advantageous tender is evaluated on the basis of the best value for money and the weight of the price criterion represents at least fifty percent of the total weight of the award criteria. However, in the latter case, the contracting authority may specify a higher percentage than fifteen percent in the contract documents.

La moyenne des montants se calcule de la manière suivante :

1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et les offres les plus élevées formant un quart de l'ensemble des offres déposées. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart est arrondi à l'unité supérieure ;

2° lorsque le nombre d'offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.

The average amount shall be calculated as follows:

1. if the number of tenders is equal to or greater than seven, by excluding both the lowest and the highest tenders forming one quarter of all the tenders submitted. If this number is not divisible by four, the quarter shall be rounded up;

2. if the number of tenders is less than seven, excluding the lowest tender and the highest tender.

Le calcul de la moyenne des montants se fonde sur toutes les offres des soumissionnaires sélectionnés. En ce qui concerne la procédure ouverte, ce calcul peut également se faire sur la base des offres des soumissionnaires provisoirement sélectionnés conformément à l'article 75.

The average amount shall be calculated on the basis of all the tenders submitted by the selected tenderers. In the case of the open procedure, this calculation may also be made on the basis of the tenders of the tenderers provisionally selected in accordance with Article 75.

Néanmoins, dans le cadre de ce calcul, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres manifestement irrégulières.

However, the contracting authority may decide not to include manifestly irregular tenders in this calculation.

Les documents du marché peuvent rendre le présent paragraphe applicable aux marchés de fournitures ou de services non visés à l'article 2, 13°, passés en procédure ouverte ou restreinte et pour lesquels l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée uniquement sur la base du prix.

The contract documents may make this paragraph applicable to supply or service contracts not covered by Article 2, item 13, awarded under the open or restricted procedure and for which the most economically advantageous tender is evaluated solely on the basis of price.

§ 5. Lorsque l'offre présentée dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services est écartée sur la base d'un prix ou d'un coût anormal, le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement l'auditeur général de l'Autorité belge de Concurrence. Cette communication contient au moins les informations suivantes : les données d'identification des soumissionnaires concernés, l'objet du marché, ainsi que le prix ou le coût anormalement bas ou élevé.

Paragraph 5. When a tender submitted under a public works, supply or service contract is rejected on the grounds of abnormal price or abnormal cost, the contracting authority shall immediately inform the Auditor General of the Belgian Competition Authority (Autorité belge de Concurrence). This communication shall contain at least the following information: the identification details of the tenderers concerned, the subject-matter of the contract and the abnormally low or high price or cost.

Lorsque l'offre est dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services rejetée suite à la constatation qu'elle est anormalement basse parce qu'elle ne satisfait pas aux obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique immédiatement au Service d'information et de recherche sociale en indiquant les informations mentionnées à l'alinéa 1er.

In the context of a public works, supply or service contract, where a tender is rejected on the grounds that it is abnormally low because it does not meet the obligations referred to in Article 7, subparagraph 1, of the Law, in the field of federal social law or federal labour law, the contracting authority shall immediately notify the Social Information and Research Service (Service d'information et de recherche sociale), indicating the information referred to in subparagraph 1.

Lorsque l'offre dans le cadre d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services est rejetée suite à la constatation qu'elle est anormalement basse du fait d'une aide d'Etat non compatible avec le marché intérieur, le pouvoir adjudicateur en avertit immédiatement la Commission européenne. Une copie de cette communication est également envoyée immédiatement au point de contact mentionné à l'article 163, § 2, de la loi.

Where a tender for a public works, supply or service contract is rejected on the grounds that it is abnormally low as a result of State aid that is not compatible with the internal market, the contracting authority shall immediately inform the European Commission. A copy of this communication shall also be sent immediately to the contact point mentioned in Article 163, paragraph 2, of the Law.

Lorsqu'une offre faite dans le cadre d'un marché public de travaux est rejetée sur base du caractère anormalement bas du prix ou du coût, la Commission d'agréation des entrepreneurs en est informée immédiatement.

If a tender submitted under a public works contract is rejected on the grounds that the price or cost is abnormally low, the Contractor Approval Committee (Commission d'agréation des entrepreneurs) shall be informed immediately.

§ 6. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le présent article n'est applicable ni à la procédure concurrentielle avec négociation, ni à la procédure négociée directe avec publication préalable, ni à la procédure négociée sans publication préalable pour autant qu'il s'agisse d'un marché de fournitures ou de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne ou d'un marché de travaux dont le montant estimé est inférieur à 500.000 euros.

Paragraph 6. Unless otherwise specified in the contract documents, this Article shall not apply to the competitive procedure with negotiation, to the direct negotiated procedure with prior publication or to the negotiated procedure without prior publication, provided that the contract is a supply or service contract with an estimated value below the thresholds set for European public notice or a works contract with an estimated value below 500,000 euros.

Art. 37. Le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification ou de l'examen visé aux articles 35 ou 36.

Art. 37. The contracting authority may entrust to persons whom it designates the task of carrying out any checks on accounting documents and any on-the-spot checks on the accuracy of the information provided in connection with the check or review referred to in Articles 35 or 36.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné.

The contracting authority may use the information thus collected for purposes other than verifying prices or costs during the procurement procedure concerned. It may also, if necessary, use it during the performance phase of the contract concerned.

Chapitre 6 - Le document unique de marché européen (DUME) et la déclaration implicite sur l'honneur

Chapter 6 – The European Single Procurement Document (ESPD) and the implicit sworn declaration

Art. 38. § 1er. Conformément à l'article 73 de la loi, lors du dépôt des demandes de participation et/ou des offres, les candidats ou les soumissionnaires produisent le DUME sauf en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi.

Art. 38. Paragraph 1. In accordance with Article 73 of the Law, when submitting requests to participate and/or tenders, candidates or tenderers shall produce the ESPD, except where the negotiated procedure without prior publication is being used in the cases referred to in Article 42, paragraph 1, items 1, b), and d), 2, 3 and 4, b), and c), of the Law.

Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou dans les documents du marché auxquels cet avis fait référence les lignes directrices permettant de remplir le DUME. Il indique notamment l'approche visée au paragraphe 2.

The contracting authority shall indicate the guidelines for completing the ESPD in the contract notice or in the contract documents referred to in the contract notice. In particular, it shall indicate the approach referred to in paragraph 2.

Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable et que le DUME doit être rempli, le pouvoir adjudicateur fournit, par dérogation à l'alinéa 2, les lignes directrices visées dans un autre document du marché.

Where use is made of the negotiated procedure without prior publication and the ESPD has to be completed, the contracting authority shall, by way of derogation from subparagraph 2, provide the guidelines referred to in another contract document.

§ 2. Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur peut au choix décider :

1° de demander aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D ; ou

2° de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit alors être complétée.

Néanmoins, pour les services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi, le pouvoir adjudicateur doit toujours permettre à l'opérateur économique d'indiquer de manière globale s'il satisfait aux critères de sélection requis, et ce conformément à l'alinéa 1er, 2°.

§ 3. Le présent article est uniquement applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Art. 39. § 1er. Sans préjudice de l'article 73, §§ 3 et 4, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le simple fait d'introduire la demande de participation ou l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi. Il en va de même pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils précités et qui sont passés par procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire visé à l'alinéa 1er se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

Paragraph 2. With regard to part IV of the ESPD relating to the selection criteria, the contracting authority may decide as follows:

1. to ask economic operators to provide specific information by completing sections A to D; or

2. to limit the information to be completed solely to the question of whether the economic operator fulfils the required selection criteria, in accordance with the section entitled "Global information for all selection criteria". In this case, this section alone must be completed.

However, for social services and other specific services listed in Annex III to the Law, the contracting authority must always allow the economic operator to indicate globally whether it meets the required selection criteria, in accordance with subparagraph 1, item 2.

Paragraph 3. This Article shall only apply to contracts with an estimated value equal to or greater than the threshold set for European public notice.

Art. 39. Paragraph 1. Without prejudice to Article 73, paragraphs 3 and 4, of the Law, for contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the mere fact of submitting the request to participate or the tender shall constitute an implicit sworn declaration by the candidate or tenderer that it does not meet any of the grounds for exclusion referred to in Articles 67 to 69 of the Law. The same shall apply to contracts with an estimated value equal to or greater than the aforementioned thresholds that are awarded by negotiated procedure without prior publication in the cases referred to in Article 42, paragraph 1, items 1, b), and d), 2, 3 and 4, b), and c), of the Law.

Where the candidate or tenderer referred to in subparagraph 1 meets the grounds for exclusion and claims corrective measures in accordance with Article 70 of the Law, the implicit sworn declaration shall not cover elements relating to the grounds for exclusion concerned. In this case, the candidate or tenderer shall produce a written description of the measures taken.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'application de la déclaration implicite visée à l'alinéa 1er vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés **avant la date et l'heure limites** d'introduction des demandes de participation ou des offres.

Unless otherwise specified in the contract documents, the application of the implicit sworn declaration referred to in subparagraph 1 shall apply only to documents or certificates relating to situations of exclusion that are accessible free of charge to the contracting authority via the databases referred to in Article 73, paragraph 4, of the Law. For elements not covered by the implicit declaration, the documents and certificates demonstrating that the economic operator is not in a situation of exclusion shall be submitted **before the closing date and time** for the submission of requests to participate or tenders.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur ne peut pas demander de DUME au candidat ou au soumissionnaire.

For contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice, the contracting authority may not request an ESPD from the candidate or tenderer.

§ 2. Pour ce qui concerne les critères de sélection et le cas échéant les règles et critères objectifs pour la limitation du nombre de candidats, pour les marchés visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés **avant la date et l'heure limites** d'introduction des demandes de participation ou des offres.

Paragraph 2. As regards the selection criteria and, where applicable, the objective rules and criteria for limiting the number of candidates, for the contracts referred to in paragraph 1, subparagraph 1, the supporting documents and certificates that demonstrate that the economic operator does not meet the grounds for exclusion shall be submitted **before the closing date and time** for the submission of requests to participate or tenders.

Le présent paragraphe ne porte pas préjudice à l'article 93, alinéa 2.

This paragraph is without prejudice to Article 93, subparagraph 2.

Art. 40. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Lorsque le DUME doit être rempli, cette mention est indiquée dans la partie II.B du DUME.

Art. 40. Participants in a group of economic operators must state which of them will represent the group in relations with the contracting authority. Where the ESPD must be completed, this shall be indicated in part II.B of the ESPD.

Chapitre 7 - Règles applicables aux signatures et aux moyens de communication

Chapter 7 – Rules applicable to signatures and means of communication

Art. 41. Ce chapitre contient les règles relatives aux signatures électroniques et aux moyens de communication. Il est applicable à toutes les procédures de passation pour lesquelles il est fait usage des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi.

Art. 41. This chapter contains the rules relating to electronic signatures and means of communication. It shall apply to all procurement procedures for which use is made of the electronic platforms referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law.

Art. 42. § 1er. Dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers

Art. 42. Paragraph 1. In the context of an open procedure or a direct negotiated procedure with prior publication, the tenderer shall not have to sign the tender, its annexes and the ESPD individually, where the ESPD is required, when these documents

sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

are uploaded onto the electronic platform referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law. These documents shall be signed globally by adding a signature to the relevant submission report.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

However, under the direct negotiated procedure with prior publication, only the submission reports relating to the initial tender and the final tender must be signed.

§ 2. Dans le cadre d'une procédure restreinte, d'une procédure concurrentielle avec négociation, d'un dialogue compétitif et d'un partenariat d'innovation, le candidat ne doit pas signer individuellement la demande de participation. Il en va de même pour le DUME, lorsqu'il doit être présenté. Les deux documents précités peuvent toutefois être signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt lié à la demande de participation et ce, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Lorsque l'opérateur économique n'a pas recours à cette possibilité, le DUME lorsqu'il doit être présenté, doit être joint à nouveau et être signé globalement par le biais du rapport de dépôt visé à l'alinéa 2.

Paragraph 2. In the case of a restricted procedure, a competitive procedure with negotiation, a competitive dialogue and an innovation partnership, the candidate shall not have to sign the request to participate individually. The same shall apply to the ESPD, if it has to be submitted. However, the two aforementioned documents may be signed together by adding a signature to the submission report relating to the request to participate when these documents are uploaded to the electronic platform referred to in Article 14, paragraph 7 of the Law. If the economic operator does not make use of this option, the ESPD, where it must be submitted, must be re-attached and signed globally by means of the submission report referred to in subparagraph 2.

Lorsque dans une phase ultérieure, des offres et leurs annexes sont introduites dans le cadre d'une des procédures visées à l'alinéa 1er, aucune signature individuelle n'est exigée au moment du chargement sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

When, at a later stage, tenders and their annexes are submitted under one of the procedures referred to in subparagraph 1, no individual signature shall be required at the time of uploading to the electronic platform referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law. These documents shall be signed globally by adding a signature to the relevant submission report.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation et du partenariat d'innovation, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

However, under competitive procedures with negotiation and innovation partnerships, only the submission reports relating to the initial tender and the final tender must be signed.

§ 3. Dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur précise si une signature est requise, le type de signature, ainsi que les documents à signer.

Paragraph 3. In the case of a negotiated procedure without prior publication, the contracting authority shall specify whether a signature is required, the type of signature and the documents to be signed.

Art. 43. § 1er. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Art. 43. Paragraph 1. Unless otherwise specified in the contract documents, the submission report referred to in Article 42 must have a qualified electronic signature.

§ 2. Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

Paragraph 2. Amendments to a tender made after the submission report has been signed, as well as its withdrawal, shall give rise to the sending of a new submission report, which must be signed in accordance with paragraph 1.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

The purpose and scope of the amendments must be clearly indicated.

Le retrait doit être pur et simple.

The withdrawal must be pure and simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Where the submission report drawn up following the amendments or withdrawal referred to in subparagraph 1 does not have the signature referred to in paragraph 1, the amendment or withdrawal shall automatically be null and void. This shall only apply to amendments or withdrawals and not to the tender itself.

§ 3. Le présent article n'est pas d'application aux enchères électroniques et ce, conformément à l'article 109, § 1er.

Paragraph 3. This Article shall not apply to electronic auctions, in accordance with Article 109, paragraph 1.

Art. 44. § 1er. Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Art. 44. Paragraph 1. The signatures referred to in Article 43 shall be issued by the person(s) competent or authorised to act on behalf of the tenderer.

L'alinéa 1er s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables

Where the tender is submitted by a group of economic operators, subparagraph 1 shall apply to each participant. These participants shall be jointly and severally liable.

La responsabilité solidaire visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas à un architecte qui constituerait un groupement au sein duquel il y a un entrepreneur.

The joint and several liability referred to in subparagraph 2 shall not apply to an architect who forms a group that also contains a contractor.

§ 2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Paragraph 2. If the submission report is signed by an agent, the agent must clearly mention their principal(s). The agent shall attach the authenticated or private electronic document granting them their powers or a scanned copy of the power of attorney.

Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du *Moniteur belge* qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Where applicable, the agent shall refer to the number of the annex to the *Moniteur belge* that published the extract from the document concerned, mentioning the page(s) and/or passage concerned.

En vue de marchés ultérieurs, un mandant peut déposer la procuration donnée à cet effet à un ou plusieurs

With a view to subsequent contracts, a principal may submit the power of attorney given for this purpose to one or more

mandataires. Cette procuration ne vaut que pour les marchés du pouvoir adjudicateur auquel elle est remise. Le mandataire prévoit, dans chaque offre, une référence à ce dépôt.

agents. This power of attorney shall only be valid for the contracts of the contracting authority to which it is given. The agent shall include a reference to this submission in each tender.

Le rapport de dépôt signé électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom propre et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire.

A submission report signed electronically in the name of a legal entity, using a certificate issued in the name of that legal entity acting solely in its own name and on its own behalf, shall not require an additional mandate.

Art. 45. Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité.

Art. 45. Any written document produced by electronic means in which a macro, a computer virus or any other harmful instruction is detected in the version received, may be subject to security archiving.

En cas de nécessité technique, chaque demande de participation ou offre dans laquelle une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible visée à l'alinéa 1er est détecté, peut être réputée ne pas avoir été reçue. La demande de participation ou l'offre est dans ce cas rejetée et le candidat ou le soumissionnaire en est informé conformément aux dispositions applicables à l'information des candidats et des soumissionnaires.

In the event of technical necessity, any request to participate or tender in which a macro, a computer virus or any other harmful instruction referred to in subparagraph 1 is detected, may be deemed not to have been received. In this case, the request to participate or the tender shall be rejected and the candidate or tenderer shall be informed in accordance with the provisions applicable to communication with candidates and tenderers.

En cas de nécessité technique, s'il ne s'agit pas d'une demande de participation ou d'une offre, l'écrit visé à l'alinéa 1er peut être réputé ne pas avoir été reçu. Dans ce cas, l'expéditeur en est informé immédiatement.

In the event of technical necessity, the written document referred to in subparagraph 1, if it is not a request to participate or a tender, may be deemed not to have been received. In this case, the sender shall be informed immediately.

Art. 46. Conformément à l'article 14, § 5, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles pour la communication par voie électronique, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès. Le pouvoir adjudicateur est réputé avoir offert d'autres moyens d'accès appropriés dans tous les cas suivants, lorsqu'il :

Art. 46. In accordance with Article 14, paragraph 5, of the Law, the contracting authority may, where necessary, require the use of tools and devices which are not generally available for communication by electronic means, provided that the contracting authorities offer alternative means of access. The contracting authority shall be deemed to offer suitable alternative means of access in any of the following situations, where it:

1° offre gratuitement un accès sans restriction, complet et direct par moyen électronique à ces outils et dispositifs à partir de la date de publication de l'avis de marché. Le texte de cet avis précise l'adresse internet à laquelle ces outils et dispositifs sont accessibles; ou

1. offers unrestricted and full direct access free of charge by electronic means to those tools and devices from the date of publication of the contract notice. The text of the notice shall specify the internet address at which those tools and devices are accessible; or

2° veille à ce que les soumissionnaires n'ayant pas accès à ces outils et dispositifs ni la possibilité de se les procurer dans les délais requis, à condition que

2. ensures that tenderers having no access to the tools and devices concerned, or no possibility of obtaining them within the relevant time limits, provided that

l'absence d'accès ne soit pas imputable au soumissionnaire concerné, puissent accéder à la procédure de passation de marché en utilisant des tokens temporaires mis gratuitement à disposition en ligne; ou

the lack of access is not attributable to the tenderer concerned, may access the procurement procedure through the use of temporary tokens made available free of charge online; or

3° assure la disponibilité d'une autre voie de présentation électronique des offres.

3. supports an alternative channel for electronic submission of tenders.

Art. 47. Par le seul fait de transmettre sa demande de participation ou son offre, par des moyens de communication électroniques, le candidat ou le soumissionnaire accepte que les données de sa demande de participation ou de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Art. 47. By the mere fact of transmitting its request to participate or its tender by electronic means of communication, the candidate or tenderer shall accept that the data in its request to participate or its tender will be recorded by the receiving device.

Chapitre 8 - Options

Chapter 8 – Options

Art. 48. § 1er. Les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre.

Art. 48. Paragraph 1. The options shall be presented in a separate section of the tender.

§ 2. Lorsque l'option est exigée, le non-respect de ses exigences minimales entraine tant l'irrégularité substantielle de l'option, que celle de l'offre de base.

Paragraph 2. If the option is required, failure to comply with its minimum requirements shall result in both the option and the basic tender being found to be substantially irregular.

Lorsque l'option est autorisée, le non-respect de ses exigences minimales n'entraine pas en soi l'irrégularité de l'offre de base.

Where the option is authorised, failure to comply with its minimum requirements shall not in itself render the basic tender irregular.

§ 3. Lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre ou autorisée.

Paragraph 3. Where the most economically advantageous tender is evaluated solely on the basis of price or cost, tenderers may not attach a price supplement or any other compensation to the presentation of a free or authorised option.

Chapitre 9 – Lots

Chapter 9 – Lots

Art. 49. En cas de marchés à lots, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'article 58, § 1er, de la loi, fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :

Art. 49. In the case of contracts involving lots, the contracting authority may, without prejudice to Article 58, paragraph 1, of the Law, set the minimum level required for qualitative selection:

1° pour chacun des lots séparément ;

1. for each lot separately;

2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

2. if several lots are awarded to the same tenderer.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés, s'il est satisfait au niveau minimal exigé.

Where the contracting authority applies subparagraph 1, item 2, it shall check whether the minimum level required has been met when awarding the lots concerned.

Lorsque les documents du marché le requièrent et que le pouvoir adjudicateur fait application de l'alinéa 1er, 2°, le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Where the contract documents so require and the contracting authority applies subparagraph 1, item 2, the tenderer shall indicate in its tenders for multiple lots its order of preference for the award of those lots.

Art. 50. Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter soit un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués, à condition que les documents du marché ne l'interdisent pas.

Art. 50. In its tenders for multiple lots, the tenderer may present either one or more discounts or one or more proposals to improve the tender in the event that it is awarded these lots, provided that the contract documents do not prohibit this.

Chapitre 10 – Conflits d'intérêts - Tourniquet

Chapter 10 – Conflicts of interest – Revolving door policy

Art. 51. Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

Art. 51. Without prejudice to Articles 6 and 69, subparagraph 1, item 5, of the Law, any situation in which a natural person who has worked for a contracting authority as an in-house employee, whether in a direct management line or not, as a civil servant concerned, as a public official or any other person linked to a contracting authority in any way whatsoever, is subsequently involved in a public contract awarded by this contracting authority, and a link exists between the previous activities that the aforementioned person has carried out for the contracting authority and their activities in the context of the contract, shall be considered to be a conflict of interest.

L'application de la disposition visée à l'alinéa 1er est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

However, the application of the provision referred to in subparagraph 1shall be limited to a period of two years following the resignation of the said person or the termination the previous activities in any way.

Chapitre 11 – Dépôt des demandes de participation et des offres

Chapter 11 – Submission of requests to participate and tenders

Section 1ère- Invitation des candidats sélectionnés à introduire une offre

Section 1 – Invitation to selected candidates to submit a tender

Art. 52. Les invitations visées à l'article 65 de la loi mentionnent les informations indiquées à l'annexe 9.

Art. 52. The invitations referred to in Article 65 of the Law shall contain the information set out in Annex 9.

Section 2 – Modalités d'introduction des demandes de participation et des offres

Art. 53. § 1er. Sans préjudice de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou, en son absence, dans les autres documents du marché, la ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur demande de participation ou leur offre.

~~Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou au soumissionnaire une traduction des annexes établies dans une langue autre que celle(s) de l'avis de marché ou, en son absence, des autres documents du marché.~~

~~Sauf lorsqu'il s'agit d'un document rédigé dans l'une des langues nationales, le pouvoir adjudicateur peut également lui demander une traduction des informations et documents qui ont été présentés dans le cadre du contrôle des motifs d'exclusion, de la satisfaction aux critères de sélection applicables ou, le cas échéant, des règles relatives à la limitation du nombre de candidats. Il en est de même pour les statuts, les actes et les informations visés à l'article 59, 2°.~~

Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou au soumissionnaire une traduction des annexes établies dans une langue autre que celle(s) de l'avis de marché ou, en son absence, des autres documents du marché. Il en est de même pour les informations et documents qui ont été présentés dans le cadre du contrôle des motifs d'exclusion, de la satisfaction aux critères de sélection applicables ou, le cas échéant, des règles relatives à la limitation du nombre de candidats, ainsi que pour les statuts, les actes et les informations visés à l'article 59, 2°.

§ 2. Dans le cas où les documents du marché sont rédigés en plus d'une langue, l'interprétation des pièces a lieu dans la langue de la demande de participation ou de l'offre, pour autant que les documents du marché soient établis dans cette langue.

Art. 54. § 1er. Un candidat ne peut introduire qu'une seule demande de participation par marché.

§ 2. Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché ou, en cas de dialogue compétitif, par solution acceptée. La remise de l'offre initiale ne fait cependant pas

Section 2 – Procedures for submitting requests to participate and tenders

Art. 53. Paragraph 1. Without prejudice to the application of the coordinated laws on the use of languages in administrative matters, the contracting authority shall indicate in the contract notice or, in its absence, in the other contract documents, the language or languages in which candidates or tenderers may submit their request to participate or their tender.

~~The contracting authority may ask the candidate or tenderer for a translation of any annexes drawn up in a language other than that (or those) of the contract notice or, in its absence, of the other contract documents.~~

~~Except in the case of a document drawn up in one of the national languages, the contracting authority may also ask the candidate or tenderer for a translation of the information and documents submitted for the checks on the grounds for exclusion, fulfilment of the applicable selection criteria or, where applicable, the rules for limiting the number of candidates. The same shall apply to the articles of association, deeds and information referred to in Article 59, item 2.~~

The contracting authority may ask the candidate or tenderer for a translation of any annexes drawn up in a language other than that (or those) of the contract notice or, in its absence, of the other contract documents. The same shall apply to the information and documents submitted for the checks on the grounds for exclusion, the fulfilment of the applicable selection criteria or, where applicable, the rules relating for limiting the number of candidates, as well as to the articles of association, deeds and information referred to in Article 59, item 2.

Paragraph 2. If the contract documents are drawn up in more than one language, the documents shall be interpreted in the language of the request to participate or of the tender, provided that the contract documents are drawn up in that language.

Art. 54. Paragraph 1. A candidate may submit only one request to participate per contract.

Paragraph 2. A tenderer may submit only one tender per contract or, in the case of a competitive dialogue, per accepted solution. However, the submission of the initial

obstacle, pour autant que la procédure de passation concernée le permette, à la tenue de négociations, à l'introduction d'offres ultérieures ou à l'introduction de l'offre définitive.

tender shall not preclude the holding of negotiations, the submission of subsequent tenders or the submission of the final tender, insofar as the award procedure concerned permits.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la possibilité ou à l'obligation d'introduire une ou plusieurs variantes ou une offre comportant un ou plusieurs lots pour un même marché, pour autant que ceci soit permis en vertu respectivement de l'article 56 ou de l'article 58 de la loi.

Subparagraph 1 is without prejudice to the possibility or obligation of submitting one or more variants or a tender comprising one or more lots for the same contract, insofar as this is permitted under Article 56 or Article 58 respectively of the Law.

Pour l'application de ce paragraphe, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

For the purposes of this paragraph, each participant in a group of economic operators without legal personality shall be considered to be a tenderer.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la présente disposition n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable.

Paragraph 3. Unless otherwise specified in the contract documents, this provision shall not apply in the case of a negotiated procedure without prior publication.

Art. 55. En procédure restreinte, en procédure concurrentielle avec négociation, en dialogue compétitif et en partenariat d'innovation, seuls les candidats sélectionnés peuvent remettre offre.

Art. 55. In restricted procedures, competitive procedures with negotiation, competitive dialogues and innovation partnerships, only the selected candidates may submit a tender.

Toutefois, les documents du marché peuvent autoriser que l'offre soit introduite par un groupement d'opérateurs économiques formé entre un candidat sélectionné et une ou plusieurs personnes non sélectionnées.

However, the contract documents may authorise the tender to be submitted by a group of economic operators made up of one selected candidate and one or more non-selected persons.

Les documents du marché peuvent en outre limiter ou interdire la remise d'une offre commune par plusieurs candidats sélectionnés afin de garantir un niveau suffisant de concurrence.

The contract documents may also limit or prohibit the submission of a joint tender by several selected candidates in order to guarantee a sufficient level of competition.

Art. 56. Conformément à l'article 72 de la loi, un soumissionnaire personne physique qui, au cours de la procédure de passation, transfère son activité professionnelle à une personne morale, demeure, tout comme cette personne morale, solidairement responsable des engagements pris dans le cadre de son offre.

Art. 56. In accordance with Article 72 of the Law, a tenderer who is a natural person and who, during the procurement procedure, transfers their professional activity to a legal entity, remains, like the legal entity, jointly and severally liable for the commitments made in their tender.

Section 3 – Introduction et report

Section 3 – Submission and postponement

Art. 57. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut décider de reporter la date et l'heure **limites** du dépôt des demandes de participation ou des offres lorsqu'il a eu connaissance d'une indisponibilité des plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi. Ce report doit être d'au moins

Art. 57. Paragraph 1. The contracting authority may decide to postpone the date and time **limits** for the submission of requests to participate or tenders where it has become aware that the electronic platforms referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law are unavailable. The

six jours pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et d'au moins huit jours pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur audit seuil, sans préjudice de l'article 8, § 1er, alinéa 3.

postponement period must be at least six days for contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice and at least eight days for contracts with an estimated value equal to or greater than the said threshold, without prejudice to Article 8, paragraph 1, subparagraph 3.

En cas de report conformément à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur procède à une publication adaptée communiquant la nouvelle date d'introduction des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

In the event of a postponement in accordance with subparagraph 1, the contracting authority shall publish an appropriate notice setting out the new date for submitting requests to participate or tenders, as the case may be.

§ 2. Pour les marchés pour lesquels il n'est pas fait usage d'une plateforme électronique conformément à l'article 14, § 2, de la loi, une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres.

Paragraph 2. For contracts for which no use is made of an electronic platform in accordance with Article 14, paragraph 2, of the Law, a tender received late shall be accepted provided that the contracting authority has not yet concluded the contract and that the tender was sent by registered mail no later than the fourth day before the date on which the tenders are opened.

Section 4 – Délai d'engagement

Section 4 – Binding period

Art. 58. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de nonante jours à compter de la date limite de réception. Les documents du marché peuvent fixer un autre délai.

Art. 58. Tenderers shall remain bound by their tender, as potentially amended by the contracting authority, for a period of ninety days from the deadline for receipt. The contract documents may specify a different period.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 dans le cas où, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

Before the expiry of the binding period, the contracting authority may ask the tenderers for a voluntary extension of the period, without prejudice to the application of Article 89 if the tenderers do not grant this request.

Le présent article n'est pas d'application en cas de procédure négociée sans publication préalable.

This Article shall not apply in the case of a negotiated procedure without prior public notice.

Chapitre 12 – Sélection des candidats et des soumissionnaires

Chapter 12 – Selection of candidates and tenderers

Section 1ère – Dispositions générales

Section 1 – General provisions

Art. 59. Sans préjudice de l'article 73 de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure :

Art. 59. Without prejudice to Article 73 of the Law, the contracting authority may, if it proves necessary to ensure the smooth running of the procedure:

1° s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire visée à l'article 66, § 1er, 2°, de la loi. Le pouvoir adjudicateur peut notamment, lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires malgré les informations dont il dispose, s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos ;

1. seek information, by any means it deems useful, about the situation of any candidate or tenderer referred to in Article 66, paragraph 1, item 2, of the Law. In particular, where the contracting body has doubts about the personal situation of these candidates or tenderers despite the information available to it, it may contact the competent Belgian or foreign authorities to obtain the information it considers necessary in this regard;

2° exiger de toute personne morale, ayant introduit une demande de participation ou une offre, la production de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants, pour autant qu'il s'agisse de documents et d'informations qui ne peuvent être obtenus en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

2. require any legal entity that has submitted a request to participate or a tender to produce its articles of association or charter, as well as any changes to the information relating to its directors or managers, insofar as the documents and information in question cannot be obtained in application of the Law of 16 January 2003 on the creation of a Banque-Carrefour des Entreprises, the modernisation of the commercial register, the creation of approved business counters and various other provisions.

Art. 60. Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions.

Art. 60. The contracting authority may review the selection of a candidate that has already been selected or of a tenderer at any stage of the procurement procedure if its situation in the light of the grounds for exclusion or compliance with the applicable selection criterion/criteria no longer meets the conditions.

Section 2 – Motifs d'exclusion

Section 2 – Grounds for exclusion

Art. 61. Les infractions qui sont prises en considération pour l'application des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67, § 1er, de la loi sont les suivantes :

Art. 61. The offences that are taken into consideration for the application of the mandatory grounds for exclusion referred to in Article 67, paragraph 1, of the Law shall be the following:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;

1. participation in a criminal organisation as defined in Article 324*bis* of the Belgian Criminal Code (Code pénal) or Article 2 of Council Framework Decision 2008/841/JHA of 24 October 2008 on the fight against organised crime;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;

2. corruption, as defined in Articles 246 and 250 of the Belgian Criminal Code (Code pénal) or in Article 3 of the Convention on the Fight Against Corruption Involving EU or Member State Officials or in Article 2.1 of Council Framework Decision 2003/568/JHA of 22 July 2003 on combating corruption in the private sector;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

3. fraud within the meaning of Article 1of the Convention on the protection of the European Communities' financial interests, approved by the Law of 17 February 2002;

4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;

4. terrorist offences or offences connected to terrorist activities, as defined in Article 137 of the Belgian Criminal Code (Code pénal), in Articles 1 or 3 of Council Framework Decision 2002/475/JHA of 13 June 2002 on combating terrorism, or inciting or aiding or abetting or attempting to commit an offence as referred to in Article 4 of that Framework Decision;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

5. money laundering or terrorist financing as defined in Article 5 of the Law of 11 January 1993 on the prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering and terrorist financing or in Article 1 of Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council of 26 October 2005 on the prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering and terrorist financing;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433*quinquies* du code pénal ou à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;

6. child labour and other forms of trafficking in human beings as defined in Article 433*quinquies* of the Belgian Criminal Code (Code pénal) or in Article 2 of Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

7. employment of third-country nationals resident illegally within the meaning of Article 35/7 of the Law of 12 April 1965 concerning the protection of workers' remuneration or within the meaning of the Law of 30 April 1999 concerning the employment of foreign workers.

Art. 62. § 1er. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale est exclu de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Art. 62. Paragraph 1. Any candidate or tenderer that does not meet its obligations to pay social security contributions shall be excluded from participation in a procurement procedure, in accordance with Article 68 of the Law. Candidates or tenderers that do not owe more than 3,000 euros in contributions, or that have obtained time limits for payment of this debt which they are strictly respecting, may nevertheless take part in the procedure.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

Paragraph 2. The contracting authority shall verify the social security debt situation of candidates or tenderers on the basis of certificates that are available electronically to the contracting authority via the Télémarc application or via other equivalent electronic applications accessible free of charge in other Member States. This verification shall be carried out within twenty days of the deadline for submitting requests to participate or tenders.

L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.

The Télémarc certificate states the exact amount of the debt owed by the candidate or tenderer in question.

§ 3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations . Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

Paragraph 3. Where the verification referred to in paragraph 2 does not make it possible to ascertain with certainty that the candidate or tenderer meets its obligations regarding the payment of social security contributions, the contracting authority shall ask the candidate or tenderer to provide a recent certificate showing that it meets those obligations. The same shall apply if such an application is not available in another Member State.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le **dernier trimestre civil échu** avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

For candidates or tenderers employing personnel subject to the Law of 27 June 1969 revising the Decree-law of 28 December 1944 concerning social security for workers, the recent certificate referred to in subparagraph 1 shall be issued by the National Social Security Office (Office national de Sécurité sociale) and shall relate to the **last calendar quarter expiring** before the deadline for receipt of requests to participate or tenders, as the case may be.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé par l'alinéa 2, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée à l'alinéa 2.

For candidates or tenderers employing staff from another Member State of the European Union that are not covered by subparagraph 2, the recent certificate shall be issued by the competent foreign authority and shall certify that the candidate or tenderer has fulfilled its obligations relating to the payment of social security contributions in accordance with the legal provisions of the country in which it is established. This certificate must be equivalent to that referred to in subparagraph 2.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par l'alinéa 2 que par l'alinéa 3, les dispositions des deux alinéas sont applicables.

Where the candidate or tenderer employs staff covered by both subparagraphs 2 and 3, the provisions of both subparagraphs shall apply.

Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat

If the certificate provided by Télémarc, an equivalent electronic application or the competent authority does not demonstrate that the candidate or tenderer is in order, the

ou le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

candidate or tenderer may apply for the one-off settlement provided for in Article 68, paragraph 1, subparagraph 3, of the Law. If the candidate or tenderer has contribution debts in excess of 3,000 euros, it must demonstrate, in order not to be excluded, that it has one or more claims on a contracting authority or a public undertaking that are certain, due and free of any commitment with regard to third parties for an amount at least equal to its debt minus 3,000 euros.

§ 4. Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Paragraph 4. In the case of candidates or tenderers employing staff subject to the Law of 27 June 1969 revising the Decree-law of 28 December 1944 concerning the social security of workers, and where doubt persists, the contracting authority shall verify compliance with social obligations by questioning the National Social Security Office (Office national de Sécurité sociale), provided that the latter issues the certificates requested by the contracting authority.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

Paragraph 5. The contracting authority may enquire about the situation of a candidate or tenderer that is subject to social security for self-employed workers in order to check that it has fulfilled its obligations with regard to the payment of social security contributions.

Art. 63. § 1er. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales est exclu de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Art. 63. Paragraph 1. Any candidate or tenderer that does not meet its obligations to pay tax debts shall be excluded from participation in a procurement procedure, in accordance with Article 68 of the Law. Candidates or tenderers that do not owe more than 3,000 euros, or that have obtained time limits for payment of this debt which they are strictly respecting, may nevertheless take part in the procedure.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

Paragraph 2. The contracting authority shall verify the tax situation of candidates or tenderers on the basis of certificates that are available electronically to the contracting authority via the Télémarc application or via other equivalent electronic applications accessible free of charge in other Member States. This verification shall be carried out within twenty days of the deadline for submitting requests to participate or tenders.

L'attestation Télémarc mentionne le montant exact de la dette dans le chef du candidat ou soumissionnaire visé.

The Télémarc certificate states the exact amount of the debt owed by the candidate or tenderer in question.

§ 3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de savoir si le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au candidat ou au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

Paragraph 3. Where the verification referred to in paragraph 2 does not make it possible to ascertain that the candidate or tenderer meets its tax obligations, the contracting authority shall ask the candidate or tenderer directly to provide a recent certificate showing that it meets its tax obligations. The same shall apply if such an application is not available in another Member State.

L'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

The recent certificate referred to in subparagraph 1 shall be issued by the competent Belgian and/or foreign authority and shall certify that the candidate or tenderer has fulfilled its tax obligations in accordance with the legal provisions of the country in which it is established.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre Etat membre ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

If the certificate provided by Télémarc, an equivalent electronic application in another Member State or the competent authority does not demonstrate that the candidate or tenderer is in order, the candidate or tenderer may apply for the one-off settlement provided for in Article 68,

paragraph 1, subparagraph 3, of the Law. If the candidate or tenderer has tax debts in excess of 3,000 euros, it must demonstrate, in order not to be excluded, that it has one or more claims on a contracting authority or a public undertaking that are certain, due and free of any commitment with regard to third parties for an amount at least equal to its debt minus 3,000 euros.

§ 4. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Paragraph 4. If any doubt persists, the contracting authority shall verify the economic operator's compliance with its tax obligations by questioning the Federal Public Service Finance, provided that the latter issues the certificates requested by the contracting authority.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales autres que celles qui sont visées au paragraphe 4. Dans ce cas, il indique précisément, dans les documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu.

Paragraph 5. The contracting authority may verify compliance with the payment of tax debts other than those referred to in paragraph 4. In this case, it shall indicate precisely in the contract documents which other tax debts it intends to verify and the documents on the basis of which the verification will take place.

Art. 64. Les dispositions de la présente section sont également applicables individuellement:

Art. 64. The provisions of this section shall also apply individually:

1° à tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques ;

1. to all the participants that submit a joint request to participate and intend to form a group of economic operators if selected;

2° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et

3° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er.

2. to all the participants that submit a tender together as a group of economic operators; and

3. to third parties whose capacity is called upon, in accordance with Article 73, paragraph 1.

Section 3 - Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités

Art. 65. Sans préjudice de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les critères de sélection ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché ou, en absence d'un tel avis, dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique, d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau.

Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation.

Chaque critère doit être formulé de façon suffisamment précise pour permettre de procéder à la sélection des candidats ou des soumissionnaires.

Art. 66. En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux opérateurs économiques d'être inscrits sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce de leur État membre d'établissement, visé à l'annexe 10, ou de se conformer à toute autre exigence énoncée dans ladite annexe.

En cas de procédures de passation de marché de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Art. 67. § 1er. En ce qui concerne la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que

Section 3 – Selection criteria, use of subcontractors and other entities

Art. 65. Without prejudice to Article 42, paragraph 3, subparagraph 1, item 2, of the Law, the selection criteria and the acceptable means of proof shall be indicated by the contracting authority in the contract notice or, in the absence of such a notice, in the contract documents.

The contracting authority shall be obliged to set an appropriate level of requirement for each of the qualitative economic, financial and/or technical selection criteria, unless one of the criteria used does not lend itself to the setting of such a level.

If the contracting authority uses an economic, financial or technical criterion that does not lend itself to the setting of a level, this criterion must be accompanied by a second criterion of the same type that does lend itself to the setting of such a level.

Each criterion must be formulated with sufficient precision to enable the selection of candidates or tenderers.

Art. 66. With regard to suitability to pursue the professional activity, the contracting authority may require economic operators to be enrolled in one of the professional or trade registers kept in their Member State of establishment, as described in Annex 10, or to comply with any other request set out in that Annex.

In procurement procedures for services, in so far as economic operators have to possess a particular authorisation or to be members of a particular organisation in order to be able to perform in their country of origin the service concerned, the contracting authority may require them to prove that they hold such authorisation or membership.

Art. 67. Paragraph 1. With regard to economic and financial standing, the contracting authority may impose requirements ensuring that economic operators

ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.

possess the necessary economic and financial capacity to perform the contract.

La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de références suivants:

Proof of the economic operator's economic and financial standing may, as a general rule, be furnished by one or more of the following references:

1° la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi;

1. the presentation of financial statements or extracts from the financial statements, where publication of financial statements is required under the law of the country in which the economic operator is established;

2° la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

2. a statement of the undertaking's overall turnover and, where appropriate, of turnover in the area covered by the contract for a maximum of the last three financial years available, depending on the date on which the undertaking was set up or the economic operator started trading, as far as the information on these turnovers is available;

3° la preuve d'une assurance des risques professionnels ou, le cas échéant, une déclaration bancaire.

3. proof of professional indemnity insurance or, where applicable, a bank declaration.

Toutefois, si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère approprié ou non du document présenté.

However, where, for any valid reason, the economic operator is unable to provide the references requested by the contracting authority, it may prove its economic and financial standing by any other document. It shall be up to the contracting authority to assess whether or not the document submitted is appropriate.

§ 2. Pour ce qui concerne la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant le rapport, notamment entre les éléments d'actif et de passif. Le ratio, entre les éléments d'actif et de passif peut être pris en compte lorsque le pouvoir adjudicateur précise les méthodes et les critères à cet effet dans les documents du marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

Paragraph 2. With regard to the presentation of financial statements or extracts therefrom referred to in paragraph 1, subparagraph 2, item 1, the contracting authority may require that economic operators provide information on their annual accounts showing the ratios, for instance, between assets and liabilities. The ratio between assets and liabilities may be taken into consideration where the contracting authority specifies the methods and criteria for the purpose in the contract documents. Such methods and criteria shall be transparent, objective and non-discriminatory.

§ 3. Pour ce qui concerne la déclaration relative au chiffre d'affaires visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment dans le domaine concerné par le marché.

Paragraph 3. With regard to the statement of turnover referred to in paragraph 1, subparagraph 2, item 2, the contracting authority may require that economic operators have a certain minimum yearly turnover, including in the area covered by the contract.

Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le

The minimum yearly turnover that economic operators are required to have shall not exceed two times the estimated

double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents du marché ou les informations à conserver visées à l'article 164, § 1er, de la loi.

contract value, except in duly justified cases such as relating to the special risks attached to the nature of the works, services or supplies. The contracting authority shall indicate the main reasons for such a requirement in the contract documents or the information to be conserved referred to in Article 164, paragraph 1, of the Law.

Lorsque des marchés fondés sur un accord-cadre sont attribués totalement ou partiellement à la suite d'une remise en concurrence conformément à l'article 43, § 5, 2° ou 3°, de la loi, l'exigence minimale en termes de chiffre d'affaires annuel est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques qui seront exécutés en même temps ou, si cette dernière n'est pas connue, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre.

Where contracts based on a framework agreement are awarded in full or in part following a reopening of competition in accordance with Article 43, paragraph 5, items 2 or 3, the minimum yearly turnover requirement shall be calculated on the basis of the expected maximum size of specific contracts that will be performed at the same time, or, where this is not known, on the basis of the estimated value of the framework agreement.

Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés spécifiques devant être attribués dans le cadre desdits systèmes.

In the case of dynamic purchasing systems, the maximum yearly turnover requirement shall be calculated on the basis of the expected maximum size of specific contracts to be awarded under that system.

§ 4. Pour ce qui concerne la preuve d'une assurance des risques professionnels visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le pouvoir adjudicateur peut exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

Paragraph 4. With regard to the proof of professional indemnity insurance referred to in paragraph 1, subparagraph 2, item 3, the contracting authority may require an appropriate level of professional indemnity insurance.

Lorsqu'il est recouru à la déclaration bancaire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, le modèle prévu à l'annexe 11 doit être utilisé.

When the bank declaration referred to in paragraph 1, subparagraph 2, item 3 is used, the template provided for in Annex 11 must be used.

§ 5. Lorsqu'un marché est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le soumissionnaire choisi se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.

Paragraph 5. Where a contract is divided into lots, this Article shall apply to each of the lots. However, the contracting authority may set the minimum yearly turnover that economic operators are required to have by reference to groups of lots in the event that the chosen successful tenderer is awarded several lots to be executed at the same time.

Art. 68. § 1er. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.

Art. 68. Paragraph 1. With regard to technical and professional ability, the contracting authority may impose requirements ensuring that economic operators possess the necessary human and technical resources and experience to perform the contract to an appropriate quality standard.

Le pouvoir adjudicateur peut notamment exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement.

The contracting authority may require, in particular, that economic operators have a sufficient level of experience demonstrated by suitable references from contracts performed in the past.

§ 2. Dans le cas d'un marché de travaux, d'un marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou d'un marché de services, le pouvoir adjudicateur peut :

Paragraph 2. In the case of a works contract, a supply contract requiring siting or installation work or a service contract, the contracting authority may:

1° évaluer la capacité technique ou professionnelle des candidats ou des soumissionnaires d'exécuter les travaux, de réaliser l'installation ou de prester les services en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité ;

1. assess the technical or professional abilities of the candidates or tenderers to perform the work, carry out the installation or provide the services, particularly with regard to their skills, efficiency, experience and reliability;

2° imposer aux personnes morales d'indiquer dans leur demande de participation ou dans leur offre les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.

2. require legal persons to indicate in their request to participate or in their tender the names and appropriate professional qualifications of the persons responsible for the performance of the contract.

§ 3. La preuve des capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 4 selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.

Paragraph 3. Evidence of the economic operators' technical and professional abilities may be provided by one or more of the means listed in paragraph 4, in accordance with the nature, quantity or importance, and use of the works, supplies or services.

§ 4. Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques sont:

Paragraph 4. Means providing evidence of the economic operators' technical abilities:

1° les listes suivantes:

1. the following lists:

a) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte;

a) a list of the works carried out over at the most the past five years, accompanied by certificates of satisfactory execution and outcome for the most important works; where necessary in order to ensure an adequate level of competition, contracting authorities may indicate that evidence of relevant works carried out more than five years before will be taken into account;

b) une liste des principales fournitures effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des fournitures effectuées ou des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte;

b) a list of the principal supplies effected or the main services provided over at the most the past three years, with the sums, dates and recipients, whether public or private, involved. Where necessary in order to ensure an adequate level of competition, contracting authorities may indicate that evidence of relevant supplies or services delivered or performed more than three years before will be taken into account;

2° l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution des travaux;

2. an indication of the technicians or technical bodies involved, whether or not belonging directly to the economic operator's undertaking, especially those responsible for quality control and, in the case of public works contracts, those upon whom the contractor can call in order to carry out the work;

3° la description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;

3. a description of the technical facilities and measures used by the economic operator for ensuring quality and the undertaking's study and research facilities;

4° l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché;

4. an indication of the supply chain management and tracking systems that the economic operator will be able to apply when performing the contract;

5° lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour garantir la qualité;

5. where the products or services to be supplied are complex or, exceptionally, are required for a special purpose, a check carried out by the contracting authorities or on their behalf by a competent official body of the country in which the supplier or service provider is established, subject to that body's agreement, on the production capacities of the supplier or the technical capacity of the service provider and, where necessary, on the means of study and research which are available to it and the measures it will take to guarantee quality;

6° l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise, à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution;

6. the educational and professional qualifications of the service provider or contractor or those of the undertaking's managerial staff, provided that they are not evaluated as an award criterion;

7° l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché;

7. an indication of the environmental management measures that the economic operator will be able to apply when performing the contract;

8° une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;

8. a statement of the average annual manpower of the service provider or contractor and the number of managerial staff for the last three years;

9° une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;

9. a statement of the tools, plant or technical equipment available to the service provider or contractor for carrying out the contract;

10° l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter;

10. an indication of the proportion of the contract which the economic operator intends possibly to subcontract;

11° en ce qui concerne les produits à fournir:

11. with regard to the products to be supplied:

a) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;

a) samples, descriptions or photographs, the authenticity of which must be certified where the contracting authority so requests;

b) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques.

b) certificates drawn up by official quality control institutes or agencies of recognised competence attesting the conformity of products clearly identified by references to technical specifications or standards.

Art. 69. Un pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Art. 69. A contracting authority may assume that an economic operator does not possess the required professional abilities where the contracting authority has established that the economic operator has conflicting interests which may negatively affect the performance of the contract.

Art. 70 § 1er. Dans le cas d'un marché de travaux, lorsqu'en vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, les travaux objet du marché ne peuvent être exécutés que par des opérateurs économiques qui, soit sont agréés à cet effet, soit satisfont aux conditions à cet effet ou ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de ladite loi pour être agréés, l'avis de marché ou, à défaut, les documents du marché, mentionnent l'agréation requise conformément à la loi précitée et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 70 paragraph 1. In the case of a works contract, where by virtue of Article 3, subparagraph 1, of the Law of 20 March 1991 organising the approval of works contractors, the work covered by the contract may only be carried out by economic operators that are either approved for this purpose or that meet the conditions for that purpose or have provided proof that they meet the conditions laid down by or pursuant to the said Law for approval, the contract notice or, failing that, the contract documents, shall mention the approval required in accordance with the aforementioned Law and its implementing decrees.

La demande de participation ou l'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agréation requise ;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation requise visée à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste ;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agréation des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.

En procédure ouverte ou en procédure négociée directe avec publication préalable, s'il estime les conditions fixées par ou en vertu de loi du 20 mars 1991 suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut se limiter à la mention visée à l'alinéa 1er sans exiger des soumissionnaires d'autres renseignements ou documents concernant leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle.

§ 2. Les opérateurs économiques agréés en vertu de la loi du 20 mars 1991 précitée réfèrent, en ce qui concerne les informations requises aux parties III à V du DUME, à l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou en joignent une copie.

Lesdits opérateurs remplissent les champs du DUME y afférents. Dans ce cas, ils ne sont pas tenus de remplir les parties III à V du DUME, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur fixe des critères de sélection supplémentaires par rapport aux critères prévus dans la réglementation relative à l'agréation des entrepreneurs. Dans ce dernier

The request to participate or the tender shall indicate:

1. either that the candidate or tenderer has the required accreditation;

2. or that the candidate or tenderer holds a certificate or is registered on an official list of approved contractors in another Member State of the European Union. In this case, the candidate or tenderer may attach to its request to participate or its tender the certificate issued by the competent certification body or proof of such registration certified by the competent body of the Member State as well as any document capable of establishing the equivalence of this certification or registration with the required approval referred to in subparagraph 1. Those certificates shall state the references which enabled those economic operators to be registered on the official list or to obtain certification and the classification given in that list;

3. or that the candidate or tenderer invokes the application of Article 3, subparagraph 1, item 2, of the Law of 20 March 1991 organising the approval of works contractors. The contracting authority shall immediately inform the Contractor Approval Committee (Commission d'agréation des entrepreneurs) referred to in the aforementioned law.

In the open procedure or the direct negotiated procedure with prior publication, if it considers the conditions laid down by or pursuant to the Law of 20 March 1991 to be sufficient for the selection of tenderers, the contracting authority may limit itself to the information referred to in subparagraph 1 without requiring tenderers to provide other information or documents concerning their economic, financial, technical or professional capacity.

Paragraph 2. Economic operators approved under the aforementioned Law of 20 March 1991 shall, as regards the information required in Parts III to V of the ESPD, refer to the web address that gives the contracting authority access to the certificate(s) concerned or attach a copy thereof.

These operators shall fill in the relevant fields in the ESPD. In this case, they shall not be required to complete parts III to V of the ESPD, except where the contracting authority sets selection criteria in addition to those provided for in the regulations on the approval of contractors. In the latter case, the contracting authority shall mention this in the

cas, le pouvoir adjudicateur en fait mention dans l'avis de marché ou, à défaut, dans les documents du marché.

contract notice or, failing this, in the contract documents.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, l'opérateur économique ne remplit pas le DUME, mais transmet les informations ou preuves concernées au pouvoir adjudicateur.

By way of derogation from subparagraph 2, in the event of recourse to the negotiated procedure without prior publication in the cases referred to in Article 42, paragraph1, subparagraph 1, items 1, b), and d), 2, 3 and 4, b), and c), of the Law and for works contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice, the economic operator shall not complete the ESPD, but shall send the relevant information or evidence to the contracting authority.

§ 3. Les opérateurs économiques qui ne sont pas agréés, ni en vertu de la loi du 20 mars 1991 précitée, ni dans un autre Etat membre, remplissent le DUME dans son entièreté. Le service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation en vertu de la loi du 20 mars 1991 prend, si nécessaire, contact avec l'opérateur économique afin de recevoir les pièces justificatives.

Paragraph 3. Economic operators that are not approved either under the aforementioned Law of 20 March 1991 or in another Member State must complete the ESPD in its entirety. If necessary, the federal public service responsible for managing the approval system under the Law of 20 March 1991 shall contact the economic operator in order to receive the supporting documents.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, l'opérateur économique ne remplit pas le DUME mais il transmet les informations et preuves concernées au pouvoir adjudicateur qui les transmet à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.

By way of derogation from subparagraph 1, in the event of recourse to the negotiated procedure without prior publication in the cases referred to in Article 42, paragraph 1, subparagraph 1, items 1, b), and d), 2, 3 and 4, b), and c), of the Law and for works contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice, the economic operator shall not complete the ESPD but shall send the relevant information and evidence to the contracting authority, which in turn shall send it to the federal public service responsible for managing the approval system.

§ 4. Les opérateurs économiques titulaires d'un certificat ou inscrits sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne réfèrent, en ce qui concerne les informations requises aux parties III à V du DUME, à l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder au(x) certificat(s) concerné(s) ou joignent une copie de ce certificat ou d'une preuve d'inscription.

Paragraph 4. Economic operators that hold a certificate or are registered on an official list of approved contractors in another Member State of the European Union shall, as regards the information required in Parts III to V of the ESPD, refer to the web address which gives the contracting authority access to the certificate(s) concerned or attach a copy of the certificate or proof of registration.

Les opérateurs économiques visés à l'alinéa 1er remplissent les champs du DUME y afférents. Si le pouvoir adjudicateur ne peut pas accéder aux certificats concernés via une adresse internet, l'opérateur économique est tenu de produire lesdits certificats en même temps que le DUME. Le pouvoir adjudicateur transmet les données susmentionnées à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.

The economic operators referred to in subparagraph 1 shall complete the relevant fields of the ESPD. If the contracting authority cannot access the relevant certificates via an internet address, the economic operator must produce these certificates at the same time as the ESPD. The contracting authority shall in turn send the above data to the federal public service responsible for managing the approval system.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de recours à la procédure négociée sans publication préalable dans les cas visés à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, b), et d), 2°, 3°, 4°, b), et c), de la loi et pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne, les opérateurs économiques ne remplissent pas le DUME mais ils transmettent les informations et preuves concernées au pouvoir adjudicateur qui les transmet à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agréation.

By way of derogation from subparagraph 2, in the event of recourse to the negotiated procedure without prior publication in the cases referred to in Article 42, paragraph 1, subparagraph 1, items 1, b), and d), 2, 3 and 4, b), and c), of the Law and for works contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice, the economic operators shall not complete the ESPD but shall send the relevant information and evidence to the contracting authority, which shall in turn send it to the federal public service responsible for managing the approval system.

Art. 71. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat.

Art. 71. Certified registration on official lists by the competent bodies or a certificate issued by the certification body shall constitute a presumption of suitability with regard to requirements for qualitative selection encompassed by the official list or certificate.

Les informations qui peuvent être déduites de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mises en cause sans justification.

Information that can be deduced from registration on official lists or certification shall not be questioned without justification.

Les pouvoirs adjudicateurs n'appliquent le présent article qu'en faveur des opérateurs économiques établis dans le pays membre qui a dressé la liste officielle.

The contracting authorities shall apply this Article only in favour of economic operators established in the Member State holding the official list.

Art. 72. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés au paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 67, 68 et 70, à titre de preuve de l'absence de motifs d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi, et du respect des critères de sélection conformément à l'article 71 de la loi.

Art. 72. Paragraph 1. The contracting authority may require the certificates, statements and other means of proof referred to in paragraph 2 and in Articles 67, 68 and 70 as evidence for the absence of grounds for exclusion as referred to in Articles 67 to 69 of the Law and for the fulfilment of the selection criteria in accordance with Article 71 of the Law.

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 77 de la loi. En ce qui concerne l'article 78 de la loi, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.

The contracting authority shall not require means of proof other than those referred to in this Article and in Article 77 of the Law. In respect of Article 78 of the Law, economic operators may rely on any appropriate means to prove to the contracting authority that they will have the necessary resources at their disposal.

§ 2. Sans préjudice de l'article 67, § 1er, alinéa 4, de la loi, le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67, 68 et 69, alinéa 1er, 2°, de la loi:

Paragraph 2. Without prejudice to Article 67, paragraph 1, subparagraph 4, of the Law, the contracting authority shall accept the following as sufficient evidence that none of the cases specified in Articles 67, 68 and 69, subparagraph 1, item 2, of the Law apply to the economic operator:

1° pour les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies;

1. as regards the mandatory grounds for exclusion referred to in Article 67 of the Law, the production of an extract from the relevant register, such as judicial records or, failing that, of an equivalent document issued by a competent judicial or administrative authority in the country of origin or the country where the economic operator is established showing that those requirements have been met;

2° pour les articles 68 et 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné.

2. as regards Articles 68 and 69, subparagraph 1, item 2, of the Law, a certificate issued by the competent authority in the Member State concerned.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Where the country in question does not issue such documents or certificates, or where these do not cover all the cases specified in Articles 67 and 68 of the Law and Article 69, subparagraph 1, item 2, of the Law, they may be replaced by a declaration on oath or, in countries where there is no provision for declarations on oath, by a solemn declaration made by the person concerned before a competent judicial or administrative authority, a notary or a competent professional body in the country of origin or in the country where the economic operator is established.

L'opérateur économique peut, le cas échéant, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel il est établi de lui fournir une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés aux articles 67 et 68 de la loi et à l'article 69, alinéa 1er, 2°, de la loi. Ces déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne, dénommée e-Certis et mentionnée à l'article 76 de la loi.

The economic operator may, where relevant, ask the competent authorities in the Member State in which it is established to provide an official declaration stating that the documents or certificates referred to in this paragraph are not issued or that they do not cover all the cases specified in Articles 67 and 68 of the Law and Article 69, subparagraph 1, item 2 of the Law. Such official declarations shall be made available through the online repository of certificates known as eCertis and referred to in Article 76 of the Law.

Art. 73. § 1er. Conformément à l'article 78 de la loi, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels visés à l'article 68, § 4, 6°, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir

Art. 73. Paragraph 1. In accordance with Article 78 of the Law, with regard to criteria relating to economic and financial standing as set out pursuant to Article 67, and to criteria relating to technical and professional ability as set out pursuant to Articles 68 and 70, an economic operator may, where appropriate and for a particular contract, rely on the capacities of other entities, regardless of the legal nature of the links which it has with them. With regard to criteria relating to the educational and professional qualifications as set out in Article 68, paragraph 4, item 6, or to the relevant professional experience, economic operators may however only rely on the capacities of other entities where the latter will perform the works or services for which these capacities are required. Where an economic operator wants to rely on the capacities of other entities, it shall prove to the contracting authority that it

adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

will have at its disposal the resources necessary, for example, by producing a commitment by those entities to that effect.

Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément aux articles 73 à 76 de la loi si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi ou qui ne remplit pas un critère de sélection applicable. Le pouvoir adjudicateur peut en outre exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires visés à l'article 69 de la loi. L'absence de remplacement suite à une telle demande donne lieu à une décision de non sélection.

The contracting authority shall, in accordance with Articles 73 to 76 of the Law, verify whether the entities on whose capacity the economic operator intends to rely fulfil the selection criteria and whether there are grounds for their exclusion, without prejudice to the possibility of applying corrective measures in accordance with Article 70 of the Law. The contracting authority shall require that the economic operator replaces an entity in respect of which there are compulsory grounds for exclusion under Articles 67 and 68 of the Law or which does not meet an applicable selection criterion. The contracting authority may also require the economic operator to replace an entity in respect of which there are non-mandatory grounds for exclusion referred to in Article 69 of the Law. Failure to provide a replacement following such a request shall result in a decision not to select the economic operator.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Under the same conditions, a group of economic operators may rely on the capacities of participants in the group or of other entities.

§ 2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose:

Paragraph 2. Where the candidate or tenderer relies on the capacity of other entities within the meaning of paragraph 1, the candidate or tenderer, as the case may be, shall answer the question set out in Part II, C, of the ESPD referred to in Article

38. It shall also state for what proportion of the contract it will use this capacity and what other entities it proposes:

1° dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une seule phase impliquant l'introduction d'offres;

1. in its tender, if the procedure comprises a single phase involving the submission of tenders;

2° tant dans sa demande de participation que dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation.

2. both in its request to participate and in its tender, if the procedure includes an initial phase involving the submission of requests to participate.

Les mentions visées à l'alinéa 1er ne préjugent pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.

The statements referred to in subparagraph 1 are without prejudice to the question of the tenderer's liability.

Dans la situation de l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur vérifie au cours des phases ultérieures de la procédure si le soumissionnaire a inclus dans son offre les mentions visées dans la phrase introductive de cet alinéa et si ces dernières correspondent avec les mentions reprises dans sa demande de participation qui, dans la première phase, ont conduit à sa sélection.

In the situation referred to in subparagraph 1, item 2, the contracting authority shall verify during the subsequent stages of the procedure whether the tenderer has included in its tender the statements referred to in the introductory sentence of that subparagraph and whether those statements correspond to the statements included in its request to participate which, in the first stage, led to its selection.

L'alinéa 1er, première phrase est uniquement applicable lorsque le DUME doit être rempli.

The first sentence of subparagraph 1 shall only be applicable when the ESPD must be completed.

Art. 74. A l'égard des sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel, le pouvoir adjudicateur peut, dans les documents du marché, demander au soumissionnaire d'indiquer dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Art. 74. With regard to subcontractors whose capacity is not called upon, the contracting authority may, in the contract documents, ask the tenderer to indicate in its tender the share of the contract it may intend to subcontract and the proposed subcontractors.

La mention visée à l'alinéa 1er ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.

The statement referred to in subparagraph 1 is without prejudice to the question of the tenderer's liability.

Chapitre 13 - Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Chapter 13 – Procedures for examining tenders and regularity of tenders

Art. 75. Conformément aux modalités fixées à l'article 66, § 2, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il est fait usage de la procédure ouverte pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Le pouvoir adjudicateur doit néanmoins, avant de recourir à cette possibilité, vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté, ainsi qu'évaluer, le cas échéant, les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi

Art. 75. In accordance with the procedures laid down in Article 66,

paragraph 2, of the Law, the contracting authority may, when the open procedure is used for a contract with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, review the tenders after verifying that there are no grounds for exclusion and that the selection criteria have been met on the basis of the ESPD. However, before making use of this possibility, the contracting authority must check that there are no tax or social security debts, in accordance with Article 68 of the Law and Articles 62 and 63 of this Decree, and assess any corrective measures referred to in Article 70 of the Law.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte ou négociée directe avec publication préalable, procéder au contrôle des offres. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit :

For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the contracting authority may review the tenders in the case of an open procedure or direct negotiated procedure with prior publication. Before making use of this possibility, the contracting authority must:

1° vérifier l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi et aux articles 62 et 63 du présent arrêté ;

1. check that there are no tax or social security debts in accordance with Article 68 of the Law and Articles 62 and 63 of this Decree;

2° le cas échéant, évaluer les mesures correctrices visées à l'article 70 de la loi.

2. where applicable, assess the corrective measures referred to in Article 70 of the Law.

Dans les autres cas, la vérification de la régularité des offres ne porte que sur les offres des soumissionnaires sélectionnés.

In other cases, only the tenders of the selected tenderers shall be checked to ensure that they are regular.

Art. 76. § 1er. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

§ 2. L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.

§ 3. Lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3.

§ 4. Sans préjudice de l'article 39, § 7, alinéa 2, de la loi, le présent paragraphe s'applique à la vérification de la régularité des offres autres que les offres finales, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une

Art. 76. Paragraph 1. The contracting authority shall check that the tenders are regular.

The tender may be affected by a substantial or non-substantial irregularity.

A substantial irregularity is one whose nature is such as to give the tenderer a discriminatory advantage, to distort competition, to prevent the tenderer's tender from being evaluated or compared with other tenders, or to render non-existent, incomplete or uncertain the tenderer's undertaking to perform the contract in accordance with the conditions laid down.

The following irregularities in particular shall be deemed to be substantial:

1. non-compliance with environmental, social or labour law, insofar as such non-compliance is punishable under criminal law;

2. failure to comply with the requirements referred to in Articles 38, 42, 43, paragraph 1, 44, 48, paragraph 2, subparagraph 1, 54, paragraph 2, 55, 83 and 92 of this Decree and in Article 14 of the Law, insofar as they contain obligations with regard to tenderers;

3. failure to comply with the minimum requirements and the requirements indicated as substantial in the contract documents.

Paragraph 2. A tender which is affected only by one or more non-substantial irregularities which, even if accumulated or combined, are not such as to have the effects referred to in paragraph 1, subparagraph 3, shall not be declared invalid.

Paragraph 3. Where an open or restricted procedure is used, the contracting authority shall declare a substantially irregular tender to be invalid. This shall also be the case for a tender which is affected by several non-substantial irregularities which, because of their accumulation or combination, are such as to have the effects referred to in paragraph 1, subparagraph 3.

Paragraph 4. Without prejudice to Article 39, paragraph 7, subparagraph 2, of the Law, this paragraph applies to the verification of the regularity of tenders other than final tenders, for contracts with an estimated value equal to or greater than the threshold set for European public notice and for which a procedure allowing negotiation is used.

négociation. Lorsqu'il s'agit d'une offre finale, le paragraphe 3 s'applique.

When it is a final tender, paragraph 3 shall apply.

Lorsqu'une offre comporte plusieurs irrégularités non substantielles qui du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, le pouvoir adjudicateur offre au soumissionnaire la possibilité de régulariser ces irrégularités avant d'entamer les négociations.

Where a tender contains several non-substantial irregularities which, because of their accumulation or combination, are such as to have the effects referred to in paragraph 1, subparagraph 3, the contracting authority shall offer the tenderer the opportunity to rectify these irregularities before entering into negotiations.

Le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, sauf disposition contraire dans les documents du marché. Dans ce dernier cas, il donne la possibilité au soumissionnaire de régulariser cette irrégularité avant d'entamer les négociations, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait indiqué à propos de ladite irrégularité qu'elle ne peut faire l'objet d'une régularisation.

The contracting authority shall declare a substantially irregular tender to be invalid, unless otherwise specified in the contract documents. In the latter case, it shall give the tenderer the opportunity to rectify the irregularity before entering into negotiations, unless the contracting authority has indicated that the irregularity in question cannot be rectified.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 39, § 7, alinéa 2, de la loi, le présent paragraphe s'applique à la vérification de la régularité des offres, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et pour lesquels il est fait usage d'une procédure permettant une négociation. Le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3.

Paragraph 5. Without prejudice to paragraph 2 and Article 39, paragraph 7, subparagraph 2, of the Law, this paragraph shall apply to the verification of the regularity of tenders for contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice and for which use is made of a procedure allowing negotiation. The contracting authority shall decide either to declare the substantially irregular tender invalid or to have the irregularity rectified. The same shall apply if the tender is affected by several non-substantial irregularities where these, because of their accumulation or combination, are such as to have the effects referred to in paragraph 1, subparagraph 3.

Titre 2 - Attribution en procédure ouverte et en procédure restreinte

Title 2 – Open procedure and restricted procedure awards

Chapitre 1er – Forme et contenu des offres

Chapter 1 – Form and content of tenders

Art. 77. Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Art. 77. Where a form is attached to the contract documents for the purpose of drawing up the tender and completing the summary quantity survey or inventory, the tenderer shall use it. If this form is not used, the tenderer shall be entirely responsible for ensuring that the documents it has used match the form perfectly.

Art. 78. L'offre indique :

Art. 78. The tender shall state:

1° le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme

1. the surname, forename, capacity or profession, nationality and domicile of the tenderer or, in the case of a legal person, its company name, legal form,

juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;

nationality, registered office, e-mail address and, where applicable, its company number;

2° a) le montant total de l'offre, taxe sur la valeur ajoutée comprise le cas échéant, tel que détaillé le cas échéant dans le métré récapitulatif ou l'inventaire;

2. a) the total amount of the tender, including value added tax where applicable, as detailed, where applicable, in the summary quantity survey or inventory;

b) les suppléments de prix ;

b) price supplements;

c) le cas échéant, les rabais ou améliorations pour tout ou partie de l'offre ;

c) where applicable, discounts or improvements for all or part of the tender;

d) les rabais ou améliorations en cas d'application de l'article 50 ;

d) discounts or improvements where Article 50 applies;

e) toute autre donnée relative au prix telle que prévue dans les documents du marché ;

e) any other data relating to the price as provided for in the contract documents;

3° le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;

3. the number and name of the account with a financial institution to which payment of the contract is to be made;

4° en ce qui concerne la sous-traitance, les informations éventuelles en application de l'article 74 ;

4. with regard to subcontracting, any information required pursuant to Article 74;

5° pour autant que les documents du marché aient fixé des exigences à ce propos, l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne, avec indication par pays d'origine de la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre. Si ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire de l'Union européenne, seule la valeur des matières premières est indiquée ;

5. insofar as the contract documents have laid down requirements in this regard, the origin of the products to be supplied and the materials to be used originating in countries outside the European Union, with an indication for each country of origin of the value, excluding customs duties, for which these products or materials are included in the tender. If these products or materials are to be finished or used in the European Union, only the value of the raw materials shall be indicated;

6° en cas d'offres pour plusieurs lots, conformément à l'article 49, l'ordre de préférence des lots.

6. in the case of tenders for several lots, in accordance with Article 49, the order of preference of the lots.

Lorsque l'offre est remise par un groupement d'opérateurs économiques, les dispositions de l'alinéa 1er, 1°, sont d'application pour chacun des participants au groupement.

Where the tender is submitted by a group of economic operators, the provisions of subparagraph 1, item 1, shall apply to each of the participants in the group.

Chapitre 2 – Métré récapitulatif et inventaire

Art. 79. § 1er. Si les documents du marché comprennent un métré récapitulatif ou un inventaire, le soumissionnaire y porte les indications requises et effectue les opérations arithmétiques nécessaires.

Chapter 2 – Summary quantity survey and inventory

Art. 79. Paragraph 1. If the contract documents include a summary quantity survey or inventory, the tenderer shall enter the required information and carry out the necessary arithmetical operations.

§ 2. En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire :

1° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires ;

2° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées pour lesquelles les documents du marché autorisent cette correction et à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins dix pour cent du poste considéré ;

3° répare les omissions dans le métré récapitulatif ou l'inventaire.

Il joint à son offre une note justifiant ces modifications.

Paragraph 2. Taking into account the contract documents, its professional knowledge or its personal observations, the tenderer shall:

1. correct any errors it discovers in the fixed quantities;

2. correct any errors it discovers in the presumed quantities for which the contract documents authorise such correction and provided that the correction upwards or downwards which it proposes amounts to at least ten percent of the item in question;

3. rectify omissions in the summary quantity survey or inventory.

It shall attach a note to its tender justifying these changes.

Chapitre 3 - Interprétation, erreurs et omissions

Art. 80. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'ordre de priorité suivant est déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché :

1° les plans ;

2° le cahier spécial des charges ;

3° le métré récapitulatif ou l'inventaire.

Lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire peut se prévaloir de l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.

Art. 81. Lorsqu'un opérateur économique découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie un avis rectificatif ou une autre forme de publication adaptée et, s'il y a lieu, de prolonger le délai d'introduction des offres, compte tenu de l'article 9, alinéas 2 et 3.

Chapter 3 – Interpretation, errors and omissions

Art. 80. Unless otherwise specified in the contract documents, the following order of priority shall be decisive for interpretation in the event of contradiction between the contract documents:

1. plans;

2. special specifications;

3. the summary quantity survey or inventory.

If the plans contain contradictions, the tenderer may rely on the assumption that is most advantageous to it, unless the other contract documents provide clarification in this respect.

Art. 81. Where an economic operator discovers errors or omissions in the contract documents which make it impossible to establish its price or to compare tenders, it shall immediately notify the contracting authority in writing. In any event, the latter must be notified no later than ten days before the final date for the receipt of tenders, unless this is impossible due to a reduction in the time limit for the receipt of tenders.

The contracting authority shall assess whether the importance of the errors or omissions found justifies a corrective notice or another appropriate form of publication and, if necessary, an extension of the time limit for submitting tenders, taking account of Article 9, subparagraphs 2 and 3.

Art. 82. **Dès la date et l'heure limites d'introduction** des offres, éventuellement prolongée, le soumissionnaire n'est plus fondé à se prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le métré récapitulatif ou dans l'inventaire mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

En outre, dès cet instant, il ne peut se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.

Art. 82. **Once the closing date and time for the submission** of tenders, which may have been extended, is reached, the tenderer shall no longer be entitled to rely on any errors or omissions that may appear in the summary quantity survey or in the inventory made available to it by the contracting authority.

Furthermore, from that moment onwards, it may not rely on any formal defects in its tender, or on any errors or omissions contained therein.

Chapitre 4 – Dépôt et ouverture

Art. 83. Sans préjudice de l'article 57, toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ~~**ultime**~~ de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Art. 84. Pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur utilise les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi, l'ouverture des offres se déroule à la date et à l'heure fixées par les documents du marché. Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi ;

2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites ;

3° un procès-verbal est dressé.

Le procès-verbal visé à l'alinéa 1er, 3°, contient au moins :

1° **le numéro d'identification de l'entreprise,** le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile et leur siège social ;

2° le nom de la ou des personne(s) qui a/ont signé le rapport de dépôt électroniquement.

Chapter 4 – Submission and opening

Art. 83. Without prejudice to Article 57, any request to participate or tender must be received before the ~~**final**~~ date and time for submission. Late requests to participate or tenders will not be accepted.

Art. 84. For award procedures for which the contracting authority uses the electronic means of communication referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law, the opening of the tenders shall take place on the date and at the time set by the contract documents. The operations shall take place in the following order:

1. the tenders are submitted electronically to the platform referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law;

2. all the tenders submitted are opened;

3. a report is drawn up.

The reports referred to in subparagraph 1, item 3, shall contain at least:

1. **the identification number of the undertaking,** the name or business name of the tenderers, their domicile and registered office;

2. the name(s) of the person(s) who signed the submission report electronically.

Dans le cas où une offre émane d'un groupement d'opérateur économique, comme une coentreprise, consortium, partenariat ou autres formes de coopération entre entreprises, le numéro d'identification de toutes les entreprises participantes est indiqué.

If a tender is submitted by a group of economic operators, such as a joint venture, consortium, partnership or other form of cooperation between undertakings, the identification numbers of all the participating undertakings must be indicated.

Le numéro d'identification de l'entreprise visé à l'alinéa 2, 1° correspond, pour les entreprises belges, au numéro d'entreprise attribué lors de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

The identification number of the undertaking referred to in subparagraph 2, item 1, corresponds, for Belgian companies, to the company number allocated at the time of registration with the Banque-Carrefour des Entreprises.

Les informations mentionnées au deuxième alinéa du procès-verbal électronique visé au premier alinéa, 3°, sont transmises de manière structurée par le pouvoir adjudicateur via l'application électronique mise à disposition par le Service public fédéral Stratégie et Appui.

The information mentioned in the second subparagraph of the electronic report referred to in the first subparagraph, item 3, shall be transmitted in a structured form by the contracting authority via the electronic application made available by the Federal Public Service Policy and Support.

Art. 85. Pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur n'utilise pas les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les modalités de dépôt et d'ouverture des offres dans les documents du marché.

Art. 85. For award procedures for which the contracting authority does not use the electronic means of communication referred to in Article 14, paragraph 7, of the Law, it shall be up to the contracting authority to define the procedures for submitting and opening tenders in the contract documents.

Chapitre 5 – Correction des offres

Chapter 5 – Correction of tenders

Art. 86. § 1er. Lorsque, conformément aux articles 34 et 79, § 2, un soumissionnaire a corrigé la quantité d'un ou de plusieurs postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire, le pouvoir adjudicateur contrôle ces modifications, les rectifie s'il échet selon ses propres calculs et amende, le cas échéant, les métrés ou inventaires joints aux offres.

Art. 86. Paragraph 1. When, in accordance with Articles 34 and 79, paragraph 2, a tenderer has corrected the quantity of one or more items in the summary quantity survey or inventory, the contracting authority shall check these changes, rectify them if necessary according to its own calculations and amend, if necessary, the quantity surveys or inventories attached to the tenders.

Pour le soumissionnaire qui a proposé une réduction en application de l'article 79, § 2, 2°, le prix total correspondant à la quantité ainsi réduite devient forfaitaire, à condition que et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur accepte cette correction.

For a tenderer that has proposed a reduction pursuant to Article 79, paragraph 2, item 2, the total price corresponding to the quantity thus reduced shall become a lump sum, provided that and insofar as the contracting authority accepts this correction.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de vérifier par ses propres calculs les modifications d'un poste à quantité présumée, il ramène à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire les quantités proposées supérieures ou inférieures.

Where the contracting authority is unable to verify the changes to a presumed quantity item by its own calculations, it shall restore the proposed higher or lower quantities back to the initial quantity in the quantity survey or inventory.

§ 2. Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire, un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante :

$$P = \frac{L \times Y}{X}$$

à lire de la manière suivante:

- P : le prix du poste pour lequel le soumissionnaire a omis d'indiquer le prix ;
- L : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du prix, le cas échéant rectifié par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, porté pour ce poste par les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'en indiquer le prix dans leur métré récapitulatif ou inventaire ;
- Y : le montant total du métré ou de l'inventaire du soumissionnaire qui a omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article ;
- X : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du montant total du métré ou de l'inventaire de tous les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article compte non tenu du prix indiqué pour ce poste.

Lorsque le soumissionnaire n'a pas indiqué le prix de plusieurs postes, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur X, du prix porté pour ces postes par les autres soumissionnaires.

Paragraph 2. Where a tenderer has not quoted a price for any item in the summary quantity survey or inventory, the contracting authority may either disregard the tender as irregular or accept it and remedy the omission by applying the following formula:

$$P = \frac{L \times Y}{X}$$

to be read as follows:

- P: the price of the item for which the tenderer has failed to state the price;
- L: the value obtained by taking the arithmetic mean of the price, corrected where applicable by the contracting authority in accordance with Article 34 and paragraph 1 of this Article, quoted for that item by tenderers that have not omitted to indicate the price in their summary quantity survey or inventory;
- Y: the total amount of the quantity survey or inventory of the tenderer that has omitted to indicate the price for the item concerned, rectified if necessary on the basis of the quantities deemed to be correct for each item of the quantity survey or inventory and in accordance with Article 34 and paragraph 1of this Article;
- X: the value obtained by taking the arithmetic mean of the total amount of the quantity survey or inventory of all the tenderers who have not omitted to indicate the price for the item concerned, rectified if necessary on the basis of the quantities deemed to be correct for each item of the quantity survey or inventory and in accordance with Article 34 and paragraph 1of this Article, without taking account of the price indicated for that item.

Where the tenderer has not indicated a price for several items, the price quoted for these items by the other tenderers shall not be taken into account in calculating the X value.

Pour le calcul des valeurs L et X, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres dans lesquelles le prix offert pour le poste concerné est anormal.

In calculating the values L and X, the contracting authority may decide to disregard tenders in which the price offered for the item concerned is abnormal.

§ 3. Lorsqu'une omission dans le métré ou dans l'inventaire est complétée en application de l'article 79, § 2, le pouvoir adjudicateur procède comme suit :

Paragraph 3. Where an omission in the quantity survey or inventory is completed pursuant to Article 79, paragraph 2, the contracting authority shall proceed as follows:

1° il s'assure du bien-fondé de cette réparation et la rectifie si nécessaire en fonction de ses propres constatations.

1. it shall ensure that the correction is justified and rectify it if necessary on the basis of its own findings.

Lorsque les autres soumissionnaires n'ont pas proposé de prix pour ces postes omis, ces prix sont, pour chacun de ces postes, calculés de la façon suivante en vue du classement des offres et sont maintenus lors de la correction définitive des offres :

If the other tenderers have not proposed prices for these omitted items, these prices shall be, for each of these items, calculated as follows for the purpose of ranking the tenders and are maintained when the tenders are finally corrected:

$$S = \frac{L \times Y}{X}$$

à lire de la manière suivante:

to be read as follows:

- S : le prix du poste omis ;
- L : le montant éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, porté pour le poste omis dans le métré récapitulatif ou dans l'inventaire du soumissionnaire qui a signalé l'omission ;
- X : le montant total de l'offre du même soumissionnaire, le cas échéant rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, sans tenir compte des postes omis ;
- Y : le montant total de l'offre du soumissionnaire qui n'a pas signalé l'omission, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif ou de l'inventaire et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, compte non tenu des postes omis ;

- S: the price of the omitted item;
- L: the amount, if any, corrected by the contracting authority, entered for the item omitted in the summary quantity survey or in the inventory of the tenderer who reported the omission;
- X: the total amount of the same tenderer's tender, rectified if necessary on the basis of the quantities deemed to be correct for each item of the summary quantity survey or inventory and in accordance with Article 34 and paragraph 1 of this Article, without taking account of the omitted items;
- Y: the total amount of the tender of the tenderer that did not point out the omission, possibly rectified on the basis of the quantities deemed to be correct for each item of the summary quantity survey or inventory and in accordance with Article 34 and paragraph 1 of this Article, without taking into account the omitted items;

2° lorsque plusieurs soumissionnaires ont signalé la même omission, les facteurs L et X entrant dans la formule ci-dessus s'obtiennent en prenant la moyenne arithmétique des valeurs L et X figurant dans les métrés récapitulatifs ou dans les inventaires desdits soumissionnaires ;

2. where several tenderers have reported the same omission, the L and X factors used in the above formula shall be obtained by taking the arithmetic mean of the L and X values appearing in the summary quantity surveys or inventories of the said tenderers;

3° dans les cas visés sous 1° et 2°, le prix unitaire d'un poste omis est obtenu en divisant le montant S par la quantité correspondante, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur ;

3. in the cases referred to in items 1 and 2, the unit price of an omitted item shall be obtained by dividing the amount S by the corresponding quantity, as potentially corrected by the contracting authority;

4° pour calculer les prix d'un poste omis conformément aux points 1° et 2°, le pouvoir adjudicateur peut ne pas tenir compte d'une offre dans laquelle le prix offert pour ce poste omis est anormal.

Si aucun soumissionnaire n'a proposé de prix normal pour ce poste omis, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché sans ce poste.

4. in calculating the prices of an omitted item in accordance with points 1 and 2, the contracting authority may disregard a tender in which the price offered for the omitted item is abnormal.

If no tenderer has offered a normal price for the omitted item, the contracting authority may award the contract without that item.

§ 4. En vue uniquement du classement des offres, les quantités admises par le pouvoir adjudicateur, supérieures ou égales aux quantités du métré initial ou de l'inventaire initial, sont portées à tous les métrés ou inventaires indistinctement.

Paragraph 4. Solely for the purpose of ranking the tenders, the quantities accepted by the contracting authority that are greater than or equal to the quantities in the initial quantity survey or the initial inventory shall be quoted in all quantity surveys or inventories without distinction.

Par contre, les modifications admises par le pouvoir adjudicateur et qui ont pour effet de diminuer les quantités, ne profitent qu'aux seuls soumissionnaires qui les ont signalées et seulement dans la mesure où les justifications sont acceptées. A cet effet :

On the other hand, modifications accepted by the contracting authority that have the effect of reducing the quantities shall benefit only those tenderers that have reported them and only insofar as the justifications are accepted. To this end:

1° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est inférieure à celle admise par le pouvoir adjudicateur, cette dernière quantité est portée au métré ou à l'inventaire ;

1. where the quantity proposed by the tenderer is less than that accepted by the contracting authority, the latter quantity shall be quoted in the quantity survey or inventory;

2° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est comprise entre celle admise par le pouvoir adjudicateur et la quantité initiale du métré ou de l'inventaire, la quantité proposée par le soumissionnaire est portée au métré ou à l'inventaire ;

2. where the quantity proposed by the tenderer is between that accepted by the contracting authority and the initial quantity in the quantity survey or inventory, the quantity proposed by the tenderer shall be quoted in the quantity survey or inventory;

3° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est supérieure à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire, la quantité proposée par le soumissionnaire est ramenée à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire.

3. where the quantity proposed by the tenderer is greater than the initial quantity in the quantity survey or inventory, the quantity proposed by the tenderer shall be reduced to the initial quantity in the quantity survey or inventory.

§ 5. Pour l'application du présent article, le pouvoir adjudicateur tient compte des corrections proposées dans toute offre, régulière ou non, introduite par un soumissionnaire sélectionné ou provisoirement sélectionné conformément à l'article 66, § 2, de la loi.

Paragraph 5. For the application of this Article, the contracting authority shall take into account the corrections proposed in any tender, whether regular or not, submitted by a tenderer selected or provisionally selected in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Law.

Chapitre 6 - Attribution du marché

Chapter 6 – Award of the contract

Art. 87. § 1er. En cas de variantes exigées ou autorisées, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi.

Art. 87. Paragraph 1. Where variants are required or authorised, the most economically advantageous tender shall be determined on the basis of a single ranking of the basic tenders and tenders relating to variants, in accordance with Article 81 of the Law.

Si des variantes libres sont proposées le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'alinéa précédent s'applique pour les variantes libres que le pouvoir adjudicateur retient.

If free variants are proposed, the contracting authority shall determine which variants it will not select. The preceding subparagraph shall apply to the free variants selected by the contracting authority.

Le pouvoir adjudicateur retient les options exigées ou autorisées et décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse. En cas d'options exigées, autorisées ou libres retenues par le pouvoir adjudicateur, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de l'ordre de classement des offres, majorées des avantages économiques offerts par les options.

The contracting authority shall select the required or authorised options and decide which free options it will select in order to determine which tenderer has submitted the most economically advantageous tender. Where the contracting authority has selected required, authorised or free options, the most economically advantageous tender shall be determined on the basis of the ranking of the tenders, plus the economic advantages offered by the options.

Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76.

Where, contrary to Article 48, paragraph 3, a tenderer has linked a price supplement or other consideration to a free or authorised option, the option shall not be taken into consideration insofar as this is possible, failing which its tender shall contain an irregularity that must be verified in accordance with Article 76.

Lorsque, conformément à l'article 50, des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration de leur offre, l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.

Where, in accordance with Article 50, tenderers have proposed a discount or an improvement to their tender, the most economically advantageous regular tender shall be determined, for any lot, by taking into account the discounts or improvements that have been proposed for certain groups of lots and the most economically advantageous total of all the lots.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'article 49, alinéa 1er, 2°, et que le soumissionnaire ayant remis

When the contracting authority applies Article 49, subparagraph 1, item 2, and the tenderer who has submitted

l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ne satisfait pas aux niveaux d'exigences minimales pour plusieurs lots, seuls lui sont attribués les lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence visé à l'article 49, alinéa 3. En l'absence d'une telle indication, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort entre les lots en question auquel les soumissionnaires concernés sont invités.

the most economically advantageous regular tender does not meet the minimum requirements for several lots, only those lots for which it meets this minimum level of requirements shall be awarded to it, taking into account the order of preference referred to in Article 49, subparagraph 3. In the absence of any such indication, the contracting authority shall carry out a random draw between the lots in question to which the tenderers concerned shall be invited.

§ 2. Lorsque plusieurs offres régulières, considérées comme équivalentes, sont jugées économiquement les plus avantageuses, afin de les départager, le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires concernés à présenter des propositions écrites de rabais ou d'amélioration de leur offre.

Paragraph 2. Where several regular tenders, considered to be equivalent, are deemed to be the most economically advantageous, in order to decide between them, the contracting authority shall invite the tenderers concerned to submit written proposals for discounts or improvements to their tender.

Si par la suite subsistent encore des offres équivalentes, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort auquel les soumissionnaires concernés sont invités.

If there are still equivalent tenders, the contracting authority shall carry out a random draw to which the tenderers concerned will be invited.

Le présent paragraphe n'est pas d'application à l'enchère électronique, qui est régie par l'article 111, alinéa 2.

This paragraph shall not apply to electronic auctions, which are governed by Article 111, subparagraph 2.

Chapitre 7 – Conclusion du marché

Chapter 7 – Conclusion of the contract

Art. 88. La conclusion du marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre et elle ne peut être affectée d'aucune réserve.

Art. 88. The contract shall be concluded by notifying the successful tenderer that its tender has been approved and no reservations may be entered.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Notification shall be made via the electronic platforms referred to in Article 14, paragraph 7 of the law, by email or by fax and, on the same day, by registered post.

La notification est effectuée valablement et en temps utile dans le délai d'engagement éventuellement prolongé au sens de l'article 58.

Notification shall be made validly and in good time within the binding period, which may be extended in accordance with Article 58.

Art. 89. Lorsque le délai d'engagement éventuellement prolongé expire sans que le marché ne soit conclu et que le pouvoir adjudicateur ne fait pas, à ce stade, application de l'article 85 de la loi, il procède selon les modalités suivantes.

Art. 89. Where any extended binding period expires without the contract being concluded and the contracting authority does not, at this stage, apply Article 85 of the Law, it shall proceed as follows.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur demande par écrit au soumissionnaire concerné s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Before awarding the contract, the contracting authority shall ask the tenderer concerned in writing whether it consents to its tender being maintained. If the tenderer consents unreservedly, the contracting authority shall award and conclude the contract.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent au maintien de son offre qu'à la condition d'obtenir une modification de celle-ci, le marché est attribué et conclu compte tenu de la modification demandée si le soumissionnaire justifie la modification par des circonstances survenues postérieurement à **la date et l'heure limites** de l'introduction des offres et que l'offre ainsi modifiée demeure celle qui est économiquement la plus avantageuse.

If the tenderer concerned only consents to the maintenance of its tender on condition that it obtains a modification of the tender, the contract shall be awarded and concluded taking the requested modification into account if the tenderer justifies the modification by circumstances arising after the **closing date and time** for the submission of tenders and the tender thus modified remains the most economically advantageous.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien de son offre ou que la modification demandée ne s'avère pas justifiée ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur:

If the tenderer concerned does not consent to maintain its tender or if the requested modification is not justified or if the modified tender is no longer the most economically advantageous, the contracting authority shall:

1° soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 s'appliquent également ;

1. either contact the other regular tenderers successively, in order of ranking. In this case, subparagraphs 2 and 3 shall also apply;

2° soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse. Pour qu'elles soient prises en compte, les modifications demandées doivent être justifiées sur la base de circonstances qui se sont produites après **la date et l'heure limites** de l'introduction des offres. Le pouvoir adjudicateur tient également compte de l'offre modifiée en application de l'alinéa 3, pour autant que la justification donnée ait été acceptée.

2. or simultaneously ask all the other regular tenderers to review their tenders on the basis of the initial terms of the contract, and award and conclude the contract on the basis of the tender that has become the most economically advantageous. In order to be taken into account, the requested modifications must be justified on the basis of circumstances that occurred after **the closing date and time** for the submission of tenders. The contracting authority shall also take into account the amended tender in application of subparagraph 3, provided that the justification given has been accepted.

Lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix, conformément à l'article 81, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi, la révision visée à l'alinéa 4, 2°, peut uniquement avoir trait au prix de l'offre.

Where the most economically advantageous tender is determined solely on the basis of price, in accordance with Article 81, paragraph 2, subparagraph 1, item 1, of the Law, the revision referred to in subparagraph 4, item 2, may relate solely to the price of the tender.

Titre 3 – Attribution en procédure négociée sans publication préalable et en procédure concurrentielle avec négociation

Title 3 – Award under negotiated procedure without prior publication and competitive procedure with negotiation

Chapitre 1er – Seuils spécifiques

Chapter 1 – Specific thresholds

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure:

Art. 90. The contracting authority may apply the negotiated procedure without prior publication where the expenditure to be approved referred to in Article 42, paragraph 1, item 1, a) of the Law is less than:

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°;

2° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 3°, pour les services de placement et de fourniture de personnel et les services annexes et auxiliaires des transports et pour les marchés de services de recherche et de développement visés à l'article 32, deuxième phrase, de la loi, et ce, uniquement pour les pouvoirs adjudicateurs autres que fédéraux ;

3° 100.000 euros pour chacun des lots d'un marché dont le montant estimé du marché n'atteint pas les seuils fixés à l'article 11, à condition que le montant cumulé de ces lots ne soit pas supérieur à vingt pour cent du montant estimé du marché.

1. the amount referred to in Article 11, subparagraph 1, item 2;

2. the amount referred to in Article 11, subparagraph 1, item 3, for personnel placement and supply services and ancillary and auxiliary transport services and for the research and development service contracts referred to in Article 32, second sentence, of the Law, only for contracting authorities other than federal authorities;

3. 100,000 euros for each of the lots of a contract with an estimated contract value that does not reach the thresholds set out in Article 11, provided that the combined value of these lots does not exceed twenty percent of the estimated contract value.

En ce qui concerne les services de placement et de fourniture de personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, le point précité est uniquement d'application aux marchés relevant des codes CPV 63000000-9 jusque et y compris 63734000-3 (à l'exception de 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3, et 63727000-1 jusque et y compris 63727200-3), ainsi que 98361000-1. En ce qui concerne les services annexes et auxiliaires des transports visés à l'alinéa 1er, 2°, le point précité est uniquement d'application aux marchés relevant des codes CPV 79600000-0 jusque et y compris 79635000-4 (à l'exception de 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0), ainsi que 98500000-8 jusque et y compris 98514000-9.

With regard to the personnel placement and supply services referred to in subparagraph 1, item 2, the aforementioned point shall only apply to contracts falling under the CPV codes 63000000-9 up to and including 63734000-3 (except for 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3, and 63727000-1 up to and including 63727200- 3), as well as 98361000-1. With regard to the ancillary and auxiliary transport services referred to in subparagraph 1, item 2, the aforementioned point shall only apply to contracts falling under the CPV codes 79600000-0 up to and including 79635000-4 (except for 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0), as well as 98500000-8 up to and including 98514000-9.

Art. 91. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure concurrentielle avec négociation lorsque le montant estimé du marché visé à l'article 38, § 1er, f), de la loi est inférieur :

1° à 750.000 euros pour les marchés de travaux ;

2° au montant fixé à l'article 11, alinéa 1er, 2° ou 3°, pour les marchés de fournitures et de services, en fonction du fait qu'il s'agit d'un pouvoir adjudicateur fédéral ou non.

Art. 91. The contracting authority may apply the competitive procedure with negotiation where the estimated value of the contract referred to in Article 38, paragraph 1, f), of the Law is less than:

1. 750,000 for works contracts;

2. the amount set out in Article 11, subparagraph 1, items 2 or 3, for supply and service contracts, depending on whether it is a federal contracting authority or not.

Chapitre 2 – Déroulement et conclusion du marché

Chapter 2 – Conduct and conclusion of the contract

Art. 92. Lorsque la procédure concurrentielle avec négociation est utilisée, toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ~~ultimes~~ de d'introduction des offres. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Art. 92. Where the competitive procedure with negotiation is used, any tender must be received by the ~~final~~ date and time for submission of tenders. Late tenders shall not be accepted.

Art. 93. Dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable, les offres spontanées sont rejetées par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.

Art. 93. In the case of a negotiated procedure without prior publication, unsolicited tenders shall be rejected by the contracting authority, unless an expressly reasoned decision is taken to the contrary.

En ce qui concerne les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable et dont montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer des critères de sélection spécifiques. Les articles 65 à 70 ne sont pas d'application. Néanmoins, conformément à l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les documents du marché peuvent déroger au présent alinéa.

For contracts awarded by negotiated procedure without prior publication for which the estimated value is below the threshold set for European public notice, the contracting authority shall not be required to set specific selection criteria. Articles 65 to 70 shall not apply. Nevertheless, in accordance with Article 42, paragraph 3, subparagraph 1, item 2, of the Law, the contract documents may derogate from this subparagraph.

Art. 94. Lorsque plusieurs opérateurs économiques sont consultés**,** en procédure négociée sans publication préalable, ceux-ci sont invités simultanément et par écrit à présenter une offre. Cette invitation contient au moins les éléments suivants :

Art. 94. Where several economic operators are consulted**,** in a negotiated procedure without prior publication, they shall be invited simultaneously and in writing to submit a tender. This invitation shall contain at least the following information:

1° les documents du marché, sauf si le pouvoir adjudicateur les met à disposition par des moyens électroniques en garantissant un accès gratuit, libre, complet et direct auxdits documents, auquel cas, elle mentionne l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés ;

1. the contract documents, unless the contracting authority makes them available by electronic means guaranteeing free, full and direct access to the said documents, in which case it shall mention the internet address at which these documents can be consulted;

2° la date et l'heure **limites** pour l'introduction des offres;

2. the date and time **limits** for the submission of tenders;

3° l'indication des documents à joinder éventuellement ;

3. an indication of any documents to be attached;

4° s'ils ne figurent pas dans les autres documents du marché, le ou les critères d'attribution conformément à l'article 81 de la loi, sauf le cas échéant dans les cas visés à l'article 42, § 3, alinéa 2, de la loi.

4. if they do not appear in the other contract documents, the award criterion or criteria in accordance with Article 81 of the Law, except where applicable in the cases referred to in Article 42, paragraph 3, subparagraph 2, of the Law.

Art. 95. Un marché passé par procédure concurrentielle avec négociation ou par procédure négociée sans publication préalable est conclu :

Art. 95. A contract awarded by competitive procedure with negotiation or by negotiated procedure without prior publication shall be concluded:

1° soit par la correspondance en fonction des usages du commerce, en cas de procédure négociée sans publication préalable ;

1. either by correspondence in accordance with commercial practice, in the case of a negotiated procedure without prior publication;

2° soit par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée à l'issue des négociations et/ou corrigée en application de l'article 34. Cette notification est effectuée conformément aux modalités de l'article 88, alinéa 2 ;

2. or by notifying the successful tenderer of the approval of its tender as amended, if applicable, following the negotiations and/or corrected in application of Article 34. This notification shall be made in accordance with the provisions of Article 88, subparagraph 2;

3° soit par la signature d'une convention par les parties.

3. or by the signing of an agreement by the parties.

Chapitre 3 – Utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation après une première procédure infructueuse

Chapter 3 – Use of the competitive procedure with negotiation after an unsuccessful initial procedure

Art. 96. Pour l'application de l'article 38, § 1er, alinéa 2, de la loi, les offres qui respectent les articles 38, 42, 43, § 1er , 44, 48, § 2, 54, § 2, 55, et 83 du présent arrêté et l'article 14 de la loi, sont considérées comme des offres satisfaisant aux exigences formelles de la première procédure de passation.

Art. 96. For the purposes of Article 38, paragraph 1, subparagraph 2, of the Law, tenders that comply with Articles 38, 42, 43, paragraph 1, 44, 48, paragraph 2, 54, paragraph 2, 55, and 83 of this Decree and Article 14 of the Law shall be considered to be tenders that satisfy the formal requirements of the first award procedure.

Titre 4 – Attribution en dialogue compétitif

Title 4 – Award under the competitive dialogue procedure

Art. 97. L'invitation à participer au dialogue visé à l'article 39, § 1er, alinéa 4, de la loi comporte les informations visées à l'annexe 9.

Art. 97. The invitation to participate in the dialogue referred to in Article 39, paragraph 1, subparagraph 4, of the Law shall include the information referred to in Annex 9.

Art. 98. Le pouvoir adjudicateur entame avec les candidats sélectionnés un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Il accorde aux participants un délai suffisant afin de préparer le dialogue.

Art. 98. The contracting authority shall open, with the candidates selected, a dialogue the aim of which shall be to identify and define the means best suited to satisfying its needs. It shall allow participants sufficient time to prepare for the dialogue.

Le dialogue a lieu individuellement avec chacun des participants.

The dialogue shall take place individually with each of the participants.

Art. 99. Conformément à l'article 39, § 6, de la loi, le pouvoir adjudicateur invite simultanément et par écrit chaque participant au dialogue dont une ou plusieurs solutions ont été retenues à remettre une offre finale pour une ou plusieurs solutions prises en considération.

Art. 99. In accordance with Article 39, paragraph 6, of the Law, the contracting authority shall simultaneously invite in writing each participant in the dialogue whose solution(s) has (have) been selected to submit a final tender for one or more of the solutions taken into consideration.

Le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'invitation à présenter une ou plusieurs offres finales les conditions qui seront d'application durant l'exécution du marché.

The contracting authority shall state in the invitation to submit one or more final tenders the conditions that will apply during the performance of the contract.

Art. 100. Le marché est conclu par la signature d'une convention entre les parties.

Art. 100. The contract shall be concluded by the signing of an agreement between the parties.

Titre 5 – Marchés et procédures spécifiques et complémentaires

Chapitre 1er - Système d'acquisition dynamique

Art. 101. Dans les conditions visées à l'article 44, § 1er, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut mettre en place un système d'acquisition dynamique. A cette fin :

1° il publie un avis de marché sous la forme de formulaires standard figurant dans le Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 ;

2° il précise dans les documents du marché, au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;

3° il signale toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci;

4° il offre, à partir de la publication du marché et pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique, un accès libre, direct, immédiat et complet aux documents du marché via des moyens de communication électroniques.

Art. 102. Le pouvoir adjudicateur accorde, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions visées à l'article 44, § 2, de la loi. Le pouvoir adjudicateur procède à l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

Title 5 – Specific and additional contracts and procedures

Chapter 1 – Dynamic purchasing system

Art. 101. Under the conditions referred to in Article 44, paragraph 1, of the Law, the contracting authority may set up a dynamic purchasing system. To this end:

1. it shall publish a contract notice in the form of the standard forms set out in Commission Implementing Regulation (EU) 2015/1986 of 11 November 2015 establishing standard forms for the publication of notices in the field of public procurement and repealing Implementing Regulation (EU) No 842/2011;

2. it shall indicate in the contract documents at least the nature and estimated quantity of the purchases envisaged, as well as all the necessary information concerning the dynamic purchasing system, including how the dynamic purchasing system operates, the electronic equipment used and the technical connection arrangements and specifications;

3. it shall indicate any division into categories of products, works or services and the characteristics defining them;

4. it shall offer, from the publication of the contract and during the period of validity of the dynamic purchasing system, free, direct, immediate and full access to the contract documents via electronic means of communication.

Art. 102. The contracting authority shall give any economic operator, throughout the entire period of validity of the dynamic purchasing system, the possibility of requesting to participate in the system under the conditions referred to in Article 44, paragraph 2, of the Law. The contracting authority shall finalise its assessment of such requests in accordance with the selection criteria within ten working days following their receipt. That deadline limit may be prolonged to fifteen working days in individual cases where justified, in particular because of the need to examine additional documentation or to otherwise verify whether the selection criteria are met.

Nonobstant l'alinéa 1er, tant que l'invitation à introduire une offre pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, le pouvoir adjudicateur peut prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à introduire une offre ne soit émise au cours de cette prolongation. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'il compte appliquer.

Notwithstanding subparagraph 1, as long as the invitation to tender for the first specific contract under the dynamic purchasing system has not been sent, the contracting authority may extend the evaluation period provided that no invitation to submit a tender is issued during the extended evaluation period. The contracting authority shall indicate in the contract documents the length of the extended period that it intends to apply.

Le pouvoir adjudicateur indique aussi rapidement que possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique.

The contracting authority shall inform the economic operator concerned at the earliest possible opportunity of whether or not it has been admitted to the dynamic purchasing system.

Art. 103. Le pouvoir adjudicateur invite tous les participants admis à introduire une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 65 de la loi. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories de travaux, de produits ou de services, le pouvoir adjudicateur invite tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à soumettre une offre.

Art. 103. The contracting authority shall invite all admitted participants to submit a tender for each specific contract under the dynamic purchasing system, in accordance with Article 65 of the Law. Where the dynamic purchasing system has been divided into categories of works, products or services, the contracting authority shall invite all participants having been admitted to the category corresponding to the specific contract concerned to submit a tender.

Il attribue le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché du système d'acquisition dynamique. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à introduire une offre.

It shall award the contract to the tenderer that has submitted the best tender on the basis of the award criteria set out in the contract notice for the dynamic purchasing system. Those criteria may, where appropriate, be formulated more precisely in the invitation to submit a tender.

Art. 104. Les dispositions de l'article 73, §§ 3 et 4, de la loi, s'appliquent pendant toute la période de validité du système d'acquisition dynamique.

Art. 104. The provisions of Article 73, paragraphs 3 and 4, of the Law shall apply throughout the entire period of validity of the dynamic purchasing system.

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, le pouvoir adjudicateur peut demander aux participants admis de présenter un DUME renouvelé et actualisé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette demande. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publication européenne.

The contracting authority may, at any time during the period of validity of the dynamic purchasing system, require admitted participants to submit a renewed ESPD within five working days from the date on which that request is transmitted. This subparagraph shall not apply to contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice.

Art. 105. Le pouvoir adjudicateur précise la période de validité du système d'acquisition dynamique dans l'avis de marché. Lorsque le montant estimé du système est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, il notifie à la Commission européenne et au point de contact visé à l'article 163, § 2, de la loi tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants:

Art. 105. The contracting authority shall indicate the period of validity of the dynamic purchasing system in the contract notice. Where the estimated value of the system is equal to or greater than the thresholds set for European public notice, it shall notify the European Commission and the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, of the Law of any change in this period, using the following standard forms:

1° lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'avis de marché pour le système d'acquisition dynamique;

1. where the period of validity is amended without terminating the system, the form initially used for the contract notice for the dynamic purchasing system;

2° lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 17.

2. where the system is terminated, the contract award notice referred to in Article 17.

Chapitre 2 - Enchère électronique

Chapter 2 – Electronic auction

Art. 106. Pour pouvoir recourir à une enchère électronique conformément à l'article 45 de la loi, le pouvoir adjudicateur mentionne cette possibilité dans l'avis de marché. Les documents de marché comprennent au moins les informations mentionnées à l'annexe 8.

Art. 106. In order to be able to use an electronic auction in accordance with Article 45 of the law, the contracting authority shall mention this possibility in the contract notice. The contract documents shall include at least the information set out in Annex 8.

Art. 107. Conformément à l'article 45, § 4, de la loi, avant de procéder à l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur effectue une première évaluation complète des offres introduites.

Art. 107. In accordance with Article 45, paragraph 4, of the Law, before proceeding with an electronic auction, the contracting authority shall make a full initial evaluation of the tenders submitted.

Tous les soumissionnaires qui ont présenté une offre qui est prise en considération après l'évaluation visée à l'alinéa 1er, sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives.

All tenderers that have submitted a tender taken into consideration after the evaluation referred to in subparagraph 1 shall be invited simultaneously, by electronic means, to participate in the electronic auction using, as of the specified date and time, the connections in accordance with the instructions set out in the invitation. The electronic auction may take place in a number of successive phases.

Art. 108. L'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre concernée, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 81, § 4, de la loi.

Art. 108. The invitation shall be accompanied by the outcome of a full evaluation of the relevant tender, carried out in accordance with the weighting provided for in Article 81, paragraph 4, of the Law.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui devra être utilisée, lors de l'enchère électronique, pour déterminer les reclassements automatiques sur la base des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs présentés. Sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base du prix uniquement, cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis de marché ou dans d'autres documents du marché. À cette fin, les éventuelles fourchettes sont réduites au préalable à une valeur déterminée.

The invitation shall also state the mathematical formula to be used in the electronic auction to determine the automatic re-rankings on the basis of the new prices and/or new values submitted. Except where the most economically advantageous offer is identified on the basis of price alone, that formula shall incorporate the weighting of all the criteria established to determine the most economically advantageous tender, as indicated in the contract notice or in other contract documents. For that purpose, any ranges shall be reduced beforehand to a specified value.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.

Les variantes libres ne sont pas autorisées dans le cadre d'une enchère électronique.

L'invitation contient des informations éventuellement adaptées pour la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé. Elle précise la date et l'heure du début de l'enchère électronique, ainsi que, le cas échéant, les phases successives, leur calendrier et les modalités de leur clôture.

L'enchère électronique ne peut commencer qu'après l'écoulement d'un délai minimum de deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'invitation.

Where variants are authorised, a separate formula shall be provided for each variant.

Free variants shall not be authorised in the context of an electronic auction.

The invitation shall contain information that may be adapted for the individual connection to the electronic device used. It shall specify the date and time of the start of the electronic auction and, where applicable, the successive phases, their timetable and the arrangements for their closure.

The electronic auction may not begin until at least two working days have elapsed from the date on which the invitation is sent.

Art. 109. § 1er. Les enchères ne sont pas signées électroniquement, le soumissionnaire étant engagé par celles-ci lorsqu'elles sont introduites selon les modalités fixées dans les documents du marché et éventuellement dans l'invitation.

§ 2. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur communique instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations suffisantes pour leur permettre de connaître à tout moment leur classement respectif. Il peut, à condition que cette possibilité soit indiquée dans les documents du marché, communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés. Il peut également à tout moment annoncer le nombre des soumissionnaires dans la phase de l'enchère. Cependant, il ne peut en aucun cas, divulguer l'identité des soumissionnaires dans aucune des phases de l'enchère électronique.

Tant au cours de la durée de l'enchère qu'à l'issue de celle-ci, le soumissionnaire ne peut procéder au retrait de la dernière enchère qu'il a présentée.

Art. 109. Paragraph 1. Bids shall not be signed electronically, the tenderer being bound by them when they are submitted in accordance with the procedures set out in the contract documents and, where applicable, in the invitation.

Paragraph 2. Throughout each phase of an electronic auction the contracting authority shall instantaneously communicate to all tenderers at least sufficient information to enable them to ascertain their relative rankings at any moment. It may, provided that this possibility is indicated in the contract documents, communicate other information concerning other prices or values submitted. It may also at any time announce the number of tenderers in that phase of the auction. In no case, however, may it disclose the identities of the tenderers during any phase of an electronic auction.

Both during and at the end of the auction, the tenderer may not withdraw the last bid it submitted.

Art. 110. Le pouvoir adjudicateur clôture l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

1° à la date et à l'heure préalablement indiquées;

2° lorsqu'il ne reçoit plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'il observera à partir de la réception de la dernière offre avant de clore l'enchère électronique ; ou

Art. 110. The contracting authority shall close the electronic auction in one or more of the following ways:

1. at the previously indicated date and time;

2. when it receives no more new prices or new values which meet the requirements concerning minimum differences, provided that it has previously stated the time which it will allow to elapse after receiving the last tender before it closes the electronic auction; or

3° lorsque le nombre préalablement annoncé de phases de l'enchère est atteint.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend clore l'enchère électronique conformément au premier alinéa, point 3°, le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au point 2° dudit alinéa, l'invitation à participer à l'enchère indique le calendrier de chaque phase de l'enchère.

Art. 111. Après avoir clôturé l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur attribue le marché conformément à l'article 81 de la loi en fonction du résultat de l'enchère.

Lorsque plusieurs soumissionnaires ont proposé la même enchère économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort électronique.

Chapitre 3 - Catalogues électroniques

Art. 112. Les offres présentées sous la forme d'un catalogue électronique visé à l'article 46 de la loi, peuvent être accompagnées d'autres documents qui les complètent.

Art. 113. Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, le pouvoir adjudicateur:

1° le précise dans l'avis de marché ;

2° précise dans les documents du marché toutes les informations requises en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.

Art. 114. Lorsqu'un accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques à la suite de l'introduction d'offres sous la forme de catalogues électroniques, le pouvoir adjudicateur peut prévoir que la remise en concurrence pour des marchés spécifiques est effectuée sur la base de catalogues actualisés. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur utilise l'une des méthodes suivantes:

3. when the previously indicated number of phases in the auction has been completed.

Where the contracting authority intends to close an electronic auction in accordance with point 3 of the first subparagraph, possibly in combination with the arrangements laid down in point 2 thereof, the invitation to take part in the auction shall indicate the timetable for each phase of the auction.

Art. 111. After closing an electronic auction, the contracting authority shall award the contract in accordance with Article 81 of the Law on the basis of the results of the auction.

Where several tenderers have submitted the same most economically advantageous bid, the contracting authority shall carry out a random draw electronically.

Chapter 3 – Electronic catalogues

Art. 112. Tenders presented in the form of an electronic catalogue as referred to in Article 46 of the Law may be accompanied by other documents, completing the tender.

Art. 113. Where the presentation of tenders in the form of electronic catalogues is accepted or required, the contracting authority shall:

1. specify this in the contract notice;

2. indicate in the contract documents all the necessary information concerning the format, the electronic equipment used and the technical connection arrangements and specifications for the catalogue.

Art. 114. Where a framework agreement has been concluded with more than one economic operator following the submission of tenders in the form of electronic catalogues, the contracting authority may provide that the reopening of competition for specific contracts takes place on the basis of updated catalogues. In such a case, the contracting authority shall use one of the following methods:

1° il invite les participants à l'accord-cadre à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché en question; ou

1. it shall invite the participants in the framework agreement to resubmit their electronic catalogues, adapted to the requirements of the contract in question; or

2° il informe les participants à l'accord-cadre qu'il entend recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché en question, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents du marché de l'accord-cadre.

2. it shall notify the participants in the framework agreement that it intends to collect from the electronic catalogues which have already been submitted the information needed to constitute tenders adapted to the requirements of the contract in question, provided that the use of that method has been announced in the contract documents for the framework agreement.

Art. 115. Lorsque le pouvoir adjudicateur remet en concurrence des marchés spécifiques conformément à l'article 114, 2°, il informe les soumissionnaires de la date et de l'heure à laquelle il entend recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donne aux soumissionnaires la possibilité de refuser cette collecte d'informations.

Art. 115. Where the contracting authority reopens competition for specific contracts in accordance with Article 114, item 2, it shall notify tenderers of the date and time at which it intends to collect the information needed to constitute tenders adapted to the requirements of the specific contract in question and shall give tenderers the possibility of refusing such collection of information.

Le pouvoir adjudicateur prévoit un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

The contracting authority shall allow for an adequate period between the notification and the actual collection of information.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur transmet les informations recueillies au soumissionnaire concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.

Before awarding the contract, the contracting authority shall present the collected information to the tenderer concerned so as to give it the opportunity to contest or confirm that the tender thus constituted does not contain any material errors.

Art. 116. Le pouvoir adjudicateur peut attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique en exigeant que les offres relatives à un marché spécifique soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique.

Art. 116. The contracting authority may award contracts based on a dynamic purchasing system by requiring that tenders for a specific contract are to be presented in the form of an electronic catalogue.

Le pouvoir adjudicateur peut également attribuer des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique conformément aux articles 114, 2°, et 115, à condition que la demande de participation au système d'acquisition dynamique soit accompagnée d'un catalogue électronique conforme aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur. Ce catalogue est ensuite complété par les candidats lorsqu'ils sont informés de l'intention du pouvoir adjudicateur de constituer des offres par le biais de la procédure prévue à l'article 114, 2°.

The contracting authority may also award contracts based on a dynamic purchasing system in accordance with Articles 114, item 2, and 115, provided that the request for participation in the dynamic purchasing system is accompanied by an electronic catalogue in accordance with the technical specifications and format established by the contracting authority. That catalogue shall be completed subsequently by the candidates, when they are informed of the contracting authority's intention to constitute tenders by means of the procedure set out in Article 114, item 2.

Chapitre 4 - Concours

Chapter 4 – Design contests

Section 1ère – Conditions d'application et jury

Art. 117. Le pouvoir adjudicateur peut organiser :

1° des concours dans le cadre d'une procédure aboutissant à la passation d'un marché public de services;

2° des concours avec primes ou paiements versés aux participants.

Art. 118. Les critères d'évaluation sont précisés dans l'avis de concours.

Art. 119. § 1er. Les documents du concours déterminent la composition du jury et les modalités de son intervention.

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques au nombre de cinq au moins, qui sont indépendantes des participants au concours. Une au moins de ces personnes est choisie parmi les personnes étrangères au pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des participants au concours, un tiers au moins des membres du jury possèdent cette qualification ou une qualification équivalente.

§ 2. Les documents du concours précisent si le jury dispose d'une compétence de décision ou d'avis. En toute hypothèse, en prenant ses décisions ou en rendant ses avis, le jury agit de manière autonome.

§ 3. Les documents du concours déterminent l'octroi éventuel de primes pour les projets les mieux classés ou d'indemnités pour les participants. Les primes sont octroyées par le pouvoir adjudicateur en retenant obligatoirement l'ordre de classement établi par le jury. Le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas octroyer de primes ou d'indemnités en tout ou en partie, s'il ne juge pas les projets satisfaisants.

§ 4. Les documents du concours déterminent de façon précise les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et des auteurs de projets sur la propriété et l'utilisation de ceux-ci.

Section 1 – Conditions of application and jury

Art. 117. The contracting authority may organise:

1. design contests as part of a procedure leading to the award of a public service contract;

2. design contests with prizes or payments to participants.

Art. 118. The evaluation criteria shall be specified in the design contest notice.

Art. 119. Paragraph 1. The design contest documents shall set out the composition of the jury and how it will operate.

The jury shall be composed exclusively of at least five natural persons who are independent of participants in the contest. At least one of these persons shall be chosen from outside the contracting authority.

Where a particular professional qualification is required of participants in a contest, at least a third of the members of the jury shall have that qualification or an equivalent qualification.

Paragraph 2. The design contest documents specify whether the jury has decision-making or advisory powers. In all cases, in making its decisions or issuing its opinions, the jury acts autonomously.

Paragraph 3. The design contest documents shall determine whether prizes will be awarded to the highest-ranked projects or whether participants will receive compensation. If prizes are awarded by the contracting authority, this must be on the basis of the ranking order established by the jury. The contracting authority may also decide not to award prizes or compensation in full or in part if it does not consider the projects to be satisfactory.

Paragraph 4. The design contest documents shall clearly define the respective rights of the contracting authority and the authors of the projects with regard to the ownership and use of the projects.

Art. 120. Lorsqu'il s'agit d'un concours pour lequel une publicité européenne préalable est obligatoire, les projets sont présentés au jury de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours. L'anonymat est respecté jusqu'à ce que la décision ou l'avis du jury soit connu.

Art. 120. In the case of a design contest for which prior European public notice is compulsory, the projects shall be presented to the jury anonymously and exclusively on the basis of the criteria indicated in the design contest notice. Anonymity shall be observed until the jury's decision or opinion is known.

Le jury ne prend connaissance du contenu des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.

The jury shall not be informed of the content of the projects until the time limit for their submission has expired.

Il évalue les projets en se fondant sur les critères visés à l'article 118.

It shall assess the projects on the basis of the criteria set out in Article 118.

Il consigne, dans un procès-verbal signé par ses membres, le classement des projets décidé selon les mérites de chacun de ceux-ci, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

It shall record its ranking of projects in a report, signed by its members, made according to the merits of each project, together with its comments and any points that may need clarification.

Les participants peuvent être priés, si nécessaire, de répondre aux remarques et questions consignées dans ledit procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

Participants may be invited, if need be, to answer comments and questions that the jury has recorded in the report to clarify any aspect of the projects.

Un procès-verbal complet de l'échange d'information entre les membres du jury et les participants est également établi.

Complete minutes shall also be drawn up of the exchange of information between jury members and participants.

Section 2 – Estimation et publicité

Section 2 – Valuation and public notice

Art. 121. § 1er. Le concours est soumis à la publicité européenne préalable obligatoire dans les cas suivants :

Art. 121. Paragraph 1. The design contest shall be subject to compulsory prior European public notice in the following cases:

1° lorsque le concours est organisé dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services dont le montant estimé, y compris le montant total des primes et paiements à verser aux participants, est égal ou supérieur au seuil mentionné à l'article 11 ;

1. where the design contest is organised as part of a procedure for the award of a public service contract with an estimated value, including the total amount of the prizes and payments to be made to the participants, equal to or greater than the threshold referred to in Article 11;

2° dans tous les cas de concours où le montant total des primes et paiements à verser aux participants est égal ou supérieur au seuil mentionné à l'article 11. Le montant estimé du marché public qui pourrait être passé ultérieurement est également pris en compte, à moins que le pouvoir adjudicateur ait exclu la passation d'un tel marché dans l'avis de concours.

2. in all cases of design contest where the total amount of prizes and payments to be made to participants is equal to or greater than the threshold mentioned in Article 11. The estimated value of the public contract that may be awarded at a later date shall also be taken into account, unless the contracting authority has excluded the award of such a contract in the design contest notice.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur entend attribuer un marché de services ultérieur en vertu de l'article 42, § 1er, 5°, de la loi, il l'indique dans l'avis de concours.

Where a contracting authority intends to award a subsequent service contract pursuant to Article 42, paragraph 1, item 5, of the Law, it shall indicate this in the design contest notice.

§ 2. Le concours qui n'est pas soumis à la publicité européenne préalable obligatoire au sens du paragraphe 1er, est soumis à la publicité belge.

Paragraph 2. A design contest that is not subject to compulsory prior European public notice within the meaning of paragraph 1 shall be subject to Belgian public notice.

Art. 122. En ce qui concerne les dispositions en matière de publicité visées au chapitre 3 du titre 1er, seuls les articles 8 à 10 sont applicables au concours.

Art. 122. With regard to the provisions on public notice referred to in Chapter 3 of Title 1, only Articles 8 to 10 shall apply to the design contest.

L'avis de concours contient les informations de l'annexe 6.A.

The design contest notice shall contain the information set out in Annex 6.A.

Art. 123. Lorsqu'il s'agit d'un concours soumis à une publicité européenne préalable obligatoire, un avis sur les résultats du concours contient les informations reprises à l'annexe 6.B.

Art. 123. In the case of a design contest subject to compulsory prior European public notice, a notice of the results of the design contest shall contain the information set out in Annex 6.B.

L'avis est envoyé au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications dans les trente jours après le choix du ou des projet(s).

The notice shall be sent to the Official Journal of the European Union and to the Bulletin des Adjudications within thirty days of the selection of the project(s).

Certaines données sur les résultats du concours peuvent ne pas être communiquées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre prestataires de services.

Certain data on the results of the design contest may not be communicated where disclosure would impede law enforcement, would be contrary to the public interest, would prejudice the legitimate commercial interests of public or private undertakings or might prejudice fair competition between service providers.

Titre 6. – Marchés publics de faible montant

Title 6. – Low-value public contracts

Art. 124. Pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.

Art. 124. For the low-value public contracts referred to in Chapter 7 of Title 2 of the Law, the contracting authority shall award its contract after consulting, if possible, the terms and conditions of several economic operators, but without being obliged to request the submission of tenders.

La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur.

The contracting authority must be able to provide proof of this consultation.

Titre 7. – Marchés publics pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure

Title 7. – Public contracts for the appointment of a lawyer in the context of legal representation or with a view to the preparation of proceedings

Art. 125. Les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi, sont soumis aux principes du titre 1 de la loi, à l'exception des articles 12 et 14 de la loi. Ces marchés publics sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.

Art. 125. Contracts for the appointment of a lawyer in the context of legal representation or with a view to the preparation of legal proceedings, as referred to in Article 28, paragraph 1, subparagraph 1, item 4, a) and b), of the Law, shall be subject to the principles of Title 1 of the Law, except for Articles 12 and 14 of the Law. These public contracts shall be awarded after consultation, where possible, of the terms and conditions of several lawyers, but without any obligation to request the submission of tenders.

La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur.

The contracting authority must be able to provide proof of this consultation.

Les marchés visés à l'alinéa 1er ne peuvent être conclus par facture acceptée, sauf lorsque leur montant estimé est inférieur au montant visé à l'article 92, alinéa 1er, de la loi.

The contracts referred to in subparagraph 1 may not be concluded by accepted invoice, except where their estimated amount is less than the amount referred to in Article 92, subparagraph 1, of the Law.

Titre 8. – Dispositions finales, abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur

Title 8. – Final provisions, repeal, transitional provisions and entry into force

Demande d'accès à Télémarc

Télémarc access request

Art. 126. Les pouvoirs adjudicateurs, qui ne disposent pas encore d'un accès à Télémarc, le demandent à l'Agence pour la Simplification administrative.

Art. 126. Contracting authorities that do not yet have access to Télémarc should apply to the Agency for Administrative Simplification (Agence pour la Simplification administrative).

Dispositions abrogatoires

Repeal provisions

Art. 127. A l'exception du chapitre 10, l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014 et par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015, est abrogé.

Art. 127. With the exception of Chapter 10, the Royal Decree of 15 July 2011 on the award of public contracts in the traditional sectors, amended by the Royal Decree of 7 February 2014 and by the Ministerial Decree of 22 December 2015, shall be repealed.

Dispositions transitoires

Transitional provisions

Art. 128. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut jusqu'au 17 octobre 2018 en ce compris, choisir de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :

Art. 128. For contracts with an estimated value equal to or greater than the threshold set for European public notice, the contracting authority may, up to and including 17 October 2018, choose not to use, or not to use exclusively, electronic means of communication in an award procedure. In such a case, it shall indicate in the contract documents which means of communication will be used for the exchange of information, i.e.:

1° la poste ou un autre porteur approprié;

1. post or other appropriate carrier;

2° le fax;

2. fax;

3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres ;

3. electronic communication, but without use of the electronic platforms referred to in Article 14, paragraph 7 of the Law, for the submission of requests to participate or tenders;

4° une combinaison de ces moyens.

4. a combination of those means.

Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, §§ 1er et 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :

Where the contracting authority chooses to apply the transitional measure referred to in this Article, Articles 45, 90, paragraphs 1 and 2, subparagraph 1 and 2, 91, paragraph 1, subparagraphs 1 and 2, 92, subparagraphs 1 to 3, 93 and 94 of the Royal Decree of 15 July 2011 on the award of public contracts in the traditional sectors, shall continue to apply. However:

1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte ;

1. unless otherwise specified in the contract documents, Articles 90, paragraphs 1 and 2, subparagraph 1 and 2, 91,

paragraph 1, subparagraphs 1 and 2, 92, subparagraphs 1 to 3, 93 and 94 of the aforementioned Royal Decree of 15 July 2011 shall apply only where use is made of the open procedure or restricted procedure;

2° lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le retrait d'une offre peut également être communiqué par fax ou par un moyen électronique, pour autant qu'il parvienne au président de la séance d'ouverture avant que cette séance ne soit déclarée ouverte, et qu'il soit confirmé par un envoi recommandé au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture ;

2. where an open or restricted procedure is used, the withdrawal of a tender may also be communicated by fax or by electronic means, provided that it reaches the chair of the opening session before that session is declared open, and that it is confirmed by registered post no later than the day before the opening session;

3° l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne peut être appliqué que pour autant qu'il est fait usage de la poste ou d'un autre porteur approprié comme moyen de communication.

3. Article 90, paragraph 1, of the aforementioned Royal Decree of 15 July 2011 may only be applied insofar as use is made of the post or another appropriate carrier as a means of communication.

Lorsqu'il est fait usage de la présente disposition transitoire pour une autre procédure de passation que la procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché quelles règles additionnelles en matière de moyens de communication s'appliquent.

Where use is made of this transitional provision for an award procedure other than the open or restricted procedure, the contracting authority shall indicate in the contract documents which additional rules on means of communication apply.

La présente disposition transitoire continue de produire ses effets même après la date visée à l'alinéa 1er, pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés jusqu'à cette date, ainsi que pour les marchés publics pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication

This transitional provision shall continue to have effect even after the date referred to in subparagraph 1, for contracts published or which should have been published by that date and for public contracts for which, in the absence of a prior publication obligation,

préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée jusqu'à cette date.

the invitation to submit a tender is issued by that date.

Le présent article n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage du système d'acquisition dynamique, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques. Le présent article ne peut être appliqué dans le cadre des règles relatives à la publication, à la mise à disposition des documents de marché, ni par les centrales d'achat.

This Article shall not apply where use is made of a dynamic purchasing system, electronic auctions or electronic catalogues. This Article may not be applied within the framework of the rules relating to the publication and availability of contract documents, nor by central purchasing bodies.

Art. 129. Sans préjudice de l'article 14, § 2, alinéa 1er, 5°, de la loi et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut choisir jusqu'au 31 décembre 2019 en ce compris de ne pas faire usage, ou de ne pas exclusivement faire usage des moyens de communication électroniques dans une procédure de passation. Dans un tel cas, il indique dans les documents du marché quel moyen de communication sera utilisé pour l'échange d'information, à savoir :

Art. 129. Without prejudice to Article 14, paragraph 2, subparagraph 1, item 5, of the Law, for contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice, the contracting authority may choose, until 31 December 2019, not to use, or not to use exclusively, electronic means of communication in an award procedure. In such a case, it shall indicate in the contract documents which means of communication will be used for the exchange of information, i.e.:

1° la poste ou un autre porteur approprié;

1. post or other appropriate carrier;

2° le fax;

2. fax;

3° la communication électronique, mais sans utilisation des plateformes électroniques visées par l'article 14, § 7, de la loi, pour l'introduction des demandes de participation ou des offres ;

3. electronic communication, but without use of the electronic platforms referred to in Article 14, paragraph 7 of the Law, for the submission of requests to participate or tenders;

4° une combinaison de ces moyens.

4. a combination of those means.

Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit d'appliquer la mesure transitoire visée au présent article, les articles 45, 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, continuent à s'appliquer. Cependant :

Where the contracting authority chooses to apply the transitional measure referred to in this Article, Articles 45, 90, paragraphs 1 and 2, subparagraph 1 and 2, 91, paragraph 1, subparagraphs 1 and 2, 92, subparagraphs 1 to 3, 93 and 94 of the Royal Decree of 15 July 2011 on the award of public contracts in the traditional sectors, shall continue to apply. However:

1° sauf indication contraire dans les documents du marché, les articles 90, § 1er et § 2, alinéa 1er et 2, 91, § 1er, alinéa 1er et 2, 92, alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne s'appliquent que lorsqu'usage est fait de la procédure ouverte ou restreinte ;

1. unless otherwise specified in the contract documents, Articles 90, paragraphs 1 and 2, subparagraph 1 and 2, 91, paragraph 1, subparagraphs 1 and 2, 92, subparagraphs 1 to 3, 93 and 94 of the aforementioned Royal Decree of 15 July 2011 shall apply only where use is made of the open procedure or restricted procedure;

2° lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le retrait d'une offre peut également être

2. where an open or restricted procedure is used, the withdrawal of a tender may also be communicated by

communiqué par fax ou par un moyen électronique, pour autant qu'il parvienne au président de la séance d'ouverture avant que cette séance ne soit déclarée ouverte, et qu'il soit confirmé par un envoi recommandé au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture ;

fax or by electronic means, provided that it reaches the chair of the opening session before that session is declared open, and that it is confirmed by registered post no later than the day before the opening session;

3° l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne peut être appliqué que pour autant qu'il soit fait usage de la poste ou d'un autre porteur appropriée comme moyen de communication.

3. Article 90, paragraph 1, of the aforementioned Royal Decree of 15 July 2011 may only be applied insofar as use is made of the post or another appropriate carrier as a means of communication.

Lorsqu'il est fait usage de la présente disposition transitoire pour une autre procédure de passation que la procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché quelles règles additionnelles en matière de moyens de communication s'appliquent.

Where use is made of this transitional provision for an award procedure other than the open or restricted procedure, the contracting authority shall indicate in the contract documents which additional rules on means of communication apply.

La présente disposition transitoire continue de produire ses effets même après la date visée à l'alinéa 1er , pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés jusqu'à cette date ainsi que pour les marchés, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée jusqu'à cette date.

This transitional provision shall continue to have effect even after the date referred to in subparagraph 1, for contracts published or which should have been published by that date and for public contracts for which, in the absence of a prior publication obligation, the invitation to submit a tender is issued by that date.

Le présent article n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage du système d'acquisition dynamique, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques. Le présent article ne peut être appliqué dans le cadre des règles relatives à la publication, ni par les centrales d'achat.

This Article shall not apply where use is made of a dynamic purchasing system, electronic auctions or electronic catalogues. This Article may not be applied within the framework of the rules relating to publication, nor by central purchasing bodies.

Le présent article peut par contre être appliqué dans le cadre de la mise à disposition des documents du marché.

On the other hand, this Article may be applied in the context of making contract documents available.

Art. 130. Le pouvoir adjudicateur qui utilise les mesures transitoires prévues aux articles 128 et 129, l'indique dans les documents du marché. Il indique, le cas échéant, les exigences au niveau de la signature du DUME, de la demande de participation ou des offres.

Art. 130. A contracting authority that makes use of the transitional measures provided for in Articles 128 and 129 shall indicate this in the contract documents. It shall indicate, where applicable, the requirements for signing the ESPD, the request to participate or the tenders.

Mesures d'entrée en vigueur

Measures for entry into force

Art. 131. Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 de la loi, les articles de la loi qui ne sont pas encore entrés en vigueur, à l'exception des dispositions visées à l'article 132 du présent arrêté, entrent en vigueur le 30 juin 2017, pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date.

Art. 131. For public contracts covered by Title 2 of the Law, the Articles of the Law that have not yet entered into force, except for the provisions referred to in Article 132 of this Decree, shall enter into force on 30 June 2017, for contracts published or that should have been published as from that date, as well as for contracts for which, in the absence of a prior publication obligation, the invitation to submit a tender is issued as from that date.

Art. 132. Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 de la loi, **l'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la loi entre en vigueur** à une des dates suivantes pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de la date concernée:

Art. 132. For public contracts that fall under Title 2 of the Law, **Article 14, paragraph 1, subparagraph 1, of the Law shall enter into force** on one of the following dates for contracts published or which should have been published as from that date, as well as for contracts for which, in the absence of a prior publication obligation, the invitation to submit a tender is issued as from the date concerned:

1° le 30 juin 2017, lorsque ces dispositions sont appliquées par les centrales d'achat ;

1. 30 June 2017, where these provisions are applied by central purchasing bodies;

2° le 30 juin 2017, pour les marchés qui font usage des systèmes d'acquisition dynamiques, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques ;

2. 30 June 2017, for contracts using dynamic purchasing systems, electronic auctions or electronic catalogues;

3° le 18 octobre 2018 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne ;

3. 18 October 2018 for contracts, other than those referred to in items 1 or 2, with an estimated value equal to or greater than the threshold set for European public notice;

4° le 1er janvier 2020 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

4. 1 January 2020 for contracts, other than those referred to in items 1 or 2, with an estimated value below the threshold set for European public notice.

Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 de la loi, l'article 73, § 2, de la loi entre en vigueur le 18 avril 2018 pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date.

For public contracts falling under Title 2 of the Law, Article 73, paragraph 2, of the Law shall enter into force on 18 April 2018 for contracts published or which should have been published as from that date, as well as for contracts for which, in the absence of a prior publication obligation, the invitation to submit a tender is issued as from that date.

Art. 133. Le présent arrêté, à l'exception de l'article 126, entre en vigueur le 30 juin 2017.

Art. 133. This Decree, except for Article 126, shall come into force on 30 June 2017.

L’article 126 entre en vigueur le 1er mai 2018.

Disposition finale

Art. 134. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 126 shall come into force on 1 May 2018.

Final provision

Art. 134. The Prime Minister shall be responsible for the execution of this Decree.